

# Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valables dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008

### Préambule

Cette version est une nouvelle édition qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle remplace la version du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ses suppléments 1 à 3.

Des adaptations importantes par rapport à la version précédente étaient nécessaires

- à cause de l'introduction du nouveau numéro d'assuré le 1<sup>er</sup> juillet 2008;
- à cause des nouveautés dans le domaine du certificat d'assurance;
- à cause de l'introduction de la nouvelle attestation d'assurance;
- à cause des adaptations dans le domaine de l'échange de données (DT XML).

Les annexes 6 (prescriptions pour l'établissement du certificat d'assurance) et 7 (prescriptions pour l'établissement de l'attestation d'assurance) doivent être tout particulièrement prises en considération.

### Table des matières

ΑŁ	orévia	ations	et appellations	8
1"	<sup>e</sup> par		e numéro d'assuré et le certificat d'assurance (A)	
1.		Le pa	rtenariat enregistré entre personnes du même (LPart)	10 11
2.	2.1 2.2	La cor La for	d'assurémposition du numéro d'assurémation provisoire du numéro d'assurétion du numéro d'assuré	11 11 12 12
3.	3.1 3.2 3.3 3.4 3.5	Les go La de L'étab Les in Le con	ement du certificat d'assurance (CA)énéralités	12 12 13 14 15 15
4.	d'aff 4.1 4.2 4.3	iliation Les go Le cha Le dé	de changements d'activité lucrative ou in montre de changement d'activité lucrative ou énéralités de l'affilié de caisse de l'affilié de l'affilié de l'affilié	16 16 16 17
5.		La pré 5.1.1 5.1.2	cas de prestation	17 17 17 18 18
	5.2	La rer	nise du CALes personnes assurées pour qui il n'a pas été ordonné de RCI	18

		5.2.2	cotisation	de remboursement et de transfert des ons pour les personnes étrangères et les es	19
6.	L'at	tributio	n du nur	méro d'assuré en dehors de l'AVS/AI	19
<b>2</b> <sup>e</sup>	part	ie: Le	compt	e individuel (CI)	
1.	1.1 1.2 1.3	Les ge L'anne Le Cl La co	énéralité once des de comp mparaiso	ss inscriptions CI à la Centraleblémenton périodique du fichier CI avec le al des assurés	20 20 20 20
2.	2.1 2.2	Les go	énéralité océdure .	un compte auxiliaire	21 21 22 23
3.	3.1	Les go Les in 3.2.1	énéralité scriptior Le num Le chiff 3.2.2.1 3.2.2.2	CI	24 24 26 26 27 27 27
		3.2.4	L'année 3.2.4.1 3.2.4.2 Le reve 3.2.5.1 3.2.5.2	e de cotisations Les principes Le paiement de salaires arriérés.  Les principes Les principes Le revenu des salariés Le revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations	28 30 30 31 31 31 31
			3.2.5.4	Le revenu des personnes sans activité lucrative	33

	3.3	L'inscription dans des cas spéciaux	34
		3.3.1 Les cas impliquant plusieurs inscriptions	34
		3.3.2 Les périodes de salaires chevauchant deux	
		années	34
		3.3.3 Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction	35
		3.3.4 Les cotisations ayant fait l'objet d'une remise	35
		3.3.5 Cotisations irrécouvrables	35
		3.3.6 Le paiement de cotisations déclarées	
		irrécouvrables ou la compensation de celles-ci	
		avec des prestations	36
		3.3.7 L'imputation des cotisations provenant d'une	~~
		activité lucrative exercée par des non-actifs	37
		3.3.8 Les inscriptions en cas d'insolvabilité de	27
	2.4	l'employeur	37 38
		L'inscription des «Lidlöhne»  La restitution des prestations soumises à cotisations	39
		L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance.	39
		Les contrôles de plausibilité	39
4.	La r	ectification des inscriptions au CI	40
		L'augmentation du revenu	40
	4.2	La diminution du revenu	41
		<ul><li>4.2.1 Sans changement de la durée de cotisations</li><li>4.2.2 Avec modification simultanée de la durée de</li></ul>	41
		cotisations	41
	4.3	Les autres rectifications	41
	4.4	Les corrections à apporter après le RCI	42
5.	Les	extraits de CI	42
	5.1	L'extrait de CI destiné aux assurés	42
		5.1.1 Les droits des assurés	42
		5.1.2 La remise	42
		5.1.3 La forme et le contenu	43
		5.1.4 Le traitement des demandes de rectification	44
	5.2	Le rassemblement des extraits de CI à l'intention des	
		assurés; vue d'ensemble des CI ouverts	45
	5.3	Le rassemblement des copies de CI à l'intention des	
		caisses	46
	5.4	Le rassemblement des copies de CI pour l'annonce de	
		périodes de cotisations suisses dans le cadre des	4-
		conventions	47

	5.5	Vue d'ensemble des caisses de compensation tenant le CI à disposition des assurés	47
6.	6.1 6.2	L'ordre de splitting 4 Le partage des revenus	47 47 49 50
7.	7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6	Les généralités	50 50 51 51 52 53
Q			54 54
			<b>J</b> ¬
3 <sup>e</sup>	part	tie: La procédure d'échange de données avec la Centrale	
1.	1.1 1.2	Les principes	55 55 55
2.	Les	annonces de la Centrale aux caisses	59
3.	La r	ectification des données	59
4.	Ann	onces en souffrance6	30
4 <sup>e</sup>	part	tie: La mise en sécurité des Cl	
1.	Les	généralités6	31
2.			61 61
5 <sup>e</sup>	part	tie: L'entrée en vigueur 6	32
Ar	nex	e 1: Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale	33

Annexe 2:	Les nombres-clés des États	66
Annexe 3:	Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI	67
Annexe 4:	Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois	68
Annexe 5:	Modèle d'extrait de CI respectivement de la vue d'ensemble des CI ouverts	70
Annexe 6:	prescriptions pour l'établissement du certificat d'assurance	74
Annexe 7:	prescriptions pour l'établissement de l'attestation d'assurance	80
Annexe 8:	Vérification de la clé de contrôle	83
Annexe 9:	Tableau synoptique des données à annoncer à la Centrale	84

### Abréviations et appellations

AC Assurance-chômage

AFA Allocations familiales dans l'agriculture

Al Assurance-invalidité

APG Régime des allocations pour perte de gain en

faveur des personnes servant dans l'armée, le

service civil ou dans la protection civile

ARC Annonce au registre central

ATF Arrêt du Tribunal fédéral

AVS Assurance-vieillesse et survivants

CA Certificat d'assurance (format carte de crédit)

Caisse Caisse de compensation

Caisse suisse de compensation

Carte grise Certificat d'assurance utilisé jusqu'ici

Centrale Centrale de compensation

CI Compte individuel

DT Directives techniques pour l'échange informatisé

des données avec la Centrale (doc. 318.106.04)

DT XML Directives techniques pour l'échange informatisé

des données en format XML avec la Centrale

DR Directives concernant les rentes

LAVS Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et sur-

vivants

LPart Loi sur le partenariat

n° Numéro marginal

Numéro AVS (11 chiffres)

Numéro d'assuré (13 chiffres)

OFAE Office fédéral pour l'approvisionnement écono-

mique du pays

OFAS Office fédéral des assurances sociales

PC Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

LPGA Partie générale du droit des assurances sociales

RAVS Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

RCC Revue à l'intention des caisses de compensation

(jusqu'en 1992)

RCI Rassemblement de CI

SECO Secrétariat d'Etat à l'économie

ss et suivants

### 1<sup>re</sup> partie: Le numéro d'assuré et le certificat d'assurance (CA)

### 1. Le principe

1101 Chaque assuré reçoit un numéro d'assuré qui reste le même toute sa vie.

Les exceptions suivantes sont possibles:

Dans le registre des assurés, deux personnes étaient par mégarde liées par le numéro AVS à 11 chiffres et ont ainsi reçu le même numéro d'assuré. Le numéro d'assuré est annulé et les deux personnes reçoivent un nouveau numéro d'assuré. Une identification des personnes avec les numéros d'assuré annulés n'est plus possible.

Une personne assurée a deux numéros AVS qui n'étaient pas liés dans le registre des assurés. Dans ce cas, seul un des numéros d'assuré est conservé comme identification active. Une recherche dans le registre des assurés à l'aide du/des autre(s) numéro(s) mène au numéro d'assuré actif.

- 1102 Le numéro d'assuré est exclusivement attribué par la Centrale (sans CA). Le certificat d'assurance (CA) ne peut être établi que par une caisse de compensation ou un office Al sur la base d'une annonce ARC (voir n° 1312). Un numéro d'assuré est attribué
  - à la naissance, par l'annonce du registre de l'état civil central (Infostar)
  - pour les personnes qui ne sont pas nées en Suisse, par l'annonce du registre central des étrangers et de l'asile (Symic)
  - à la demande d'une autre instance habilitée à utiliser de manière systématique le numéro d'assuré
  - par l'annonce de la caisse de compensation.
- 1103 Plus aucun numéro AVS à 11 chiffres ne sera attribué à partir du 1.1.2009.
- 1104 Le nouveau certificat d'assurance (format carte de crédit) sera remis à partir du 1.7.2008. Voir aussi n° 1301ss à ce sujet.

1105 Les anciens certificats d'assurance (carte grise) doivent en principe être rendus aux assurés en leur recommandant de les conserver. Ils ne doivent en aucun cas être détruits.

### 1.1 Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)

- 1106 Le fondement de la réglementation de la situation juridique des couples formés de personnes du même sexe se trouve dans la nouvelle loi sur le partenariat enregistré (LPart). Deux personnes du même sexe peuvent dès lors faire enregistrer leur partenariat.
- 1107 Le partenariat enregistré a aussi des effets dans le domaine de la sécurité sociale: selon le nouvel art. 13a LPGA, le partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales; lorsqu'un partenaire vient à décéder, le partenaire survivant est assimilé à un veuf, même s'il s'agit d'une femme, et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.
- 1108 La loi sur le partenariat enregistré n'a pas d'influence sur le nom. Les partenaires conservent leur nom de famille.

#### 2. Le numéro d'assuré

### 2.1 La composition du numéro d'assuré

1201 Le numéro d'assuré<sup>1</sup> se compose

	Positions
<ul> <li>du code du pays d'émission pour la Suisse</li> </ul>	
(756)	1–3
<ul> <li>– d'un nombre aléatoire à 9 chiffres</li> </ul>	4–12
<ul> <li>– d'un chiffre de contrôle</li> </ul>	13

Docitions

Il a la forme suivante: 756.3047.5009.62

<sup>1</sup> Voir aussi la brochure «Le numéro d'assuré» (318.106.12)

1202 Le chiffre de contrôle est formé d'après la formule se trouvant à l'annexe 8.

### 2.2 La formation provisoire du numéro d'assuré

1203 La formation d'un numéro d'assuré provisoire est exclue.

### 2.3 Utilisation du numéro d'assuré

1204 Les caisses de compensation peuvent systématiquement utiliser les numéros d'assuré pour toutes les tâches qui leur sont attribuées par la loi ou pour les autres tâches. Un certificat d'assurance (CA) ne peut pas être établi si son utilisation se fait exclusivement dans le domaine des autres tâches (p.ex. allocations familiales).

### 3. L'établissement du certificat d'assurance (CA)

### 3.1 Les généralités

- 1301 Les personnes assurées reçoivent un CA
  - dès qu'elles sont soumises à cotisations ou,
  - lorsqu'elles prétendent une prestation de l'AVS ou de l'AI.
     Les compétences sont réglées au n° 1312.
- 1302 Reçoivent également un nouveau CA, les personnes assurées
  - dont l'état personnel est modifié ou rectifié (nos 1303 et 1304);
  - qui ont perdu leur CA;
  - dont le CA est défraîchi dont le numéro d'assuré a été annulé (n° 1101).
- 1303 Est réputée modification ou rectification de l'état personnel:
  - le changement ou la rectification du nom;
  - la rectification de la date de naissance.

- 1304 Il y a aussi modification ou rectification
  - si le nom de famille acquis par suite d'un événement touchant le droit matrimonial est identique à celui qui était porté avant cet événement et que l'état nominatif figurant sur le CA subisse néanmoins une modification;
  - si la date de naissance exacte n'est connue qu'après coup.
- 1305 Dans les cas décrits aux n° 1307–1409, l'employeur peut procéder aux annonces et changements relatifs au CA par voie électronique dans un domaine internet protégé.
- 1306 Un nouveau CA sera de plus établi sur demande de la personne assurée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### 3.2 La demande de CA

- 1307 Pour obtenir leur CA, les personnes assurées remplissent une demande (formule 318.260). Leurs indications sont contrôlées par l'employeur au moyen de papiers d'identité officiels ou, de manière appropriée, par la caisse. Les indications inexactes, incomplètes ou confuses sont rectifiées ou complétées. À cet égard, il est particulièrement important que les prénoms soient fidèlement relevés et, en présence de plusieurs prénoms et noms, que ceux-ci soient repris dans l'ordre même des papiers d'identité officiels. Le n° 3111 reste réservé. En cas d'annonces électroniques relatives aux CA par l'employeur, celui-ci reçoit une confirmation de l'inscription par la caisse de compensation.
- Les caisses peuvent utiliser leur propre formule de demande.
   Celle-ci doit contenir au moins les indications des chiffres 1 à
   15 de la formule officielle ainsi que la remarque relative à
   l'examen des documents.
- 1309 Si le CA est établi lors d'une demande de prestation AVS ou AI, cette dernière remplace la formule mentionnée au n° 1305. L'état personnel est vérifié au moyen des papiers d'identité officiels joints à la demande.

- 1310 On peut renoncer à présenter une annonce lorsque
  - le CA doit être remplacé sans que l'état personnel soit modifié;
  - un ancien CA (carte grise) doit être échangé contre un nouveau CA;
  - la caisse rectifie d'elle-même une précédente annonce à la Centrale;
  - seul l'état personnel d'une personne au bénéfice d'une rente doit être rectifié et que la caisse dispose de papiers d'identité officiels pour contrôler les indications.
- 1311 Tout CA préexistant que la personne assurée pourrait détenir doit si possible lui être réclamé. La carte grise doit être rendue à l'assuré pour qu'il la conserve après l'établissement du nouveau CA. S'il ne peut être présenté aucun CA et que la caisse ne connaisse pas l'état personnel qu'elle doit annoncer, elle demande ce dernier à la personne assurée. En cas d'annonce électronique, on peut renoncer à exiger le CA.

### 3.3 L'établissement du CA

- 1312 Les mesures à prendre pour l'établissement du CA incombent à la caisse qui perçoit les cotisations, à celle qui octroie une prestation AVS, AI ou APG le cas échéant, en collaboration avec un organe de l'AI –, à celle qui est compétente pour l'inscription des bonifications d'assistance ou à celle qui est sollicitée pour les besoins de l'AC, de la protection civile, du service civil ou de «Jeunesse et sport».
- 1313 Le CA est établi par la caisse et l'office Al. La procédure est exposée aux n<sup>os</sup> 3101ss.
- 1314 Au cas où il y aurait plusieurs CA avec différents numéros d'assuré, la caisse doit faire une copie d'une pièce d'identité officielle et l'envoyer à la Centrale avec une notice d'accompagnement. L'adresse est indiquée au n° 3402.
- 1315 Pour l'établissement du CA, le formulaire officiel composé du CA et de la lettre de support doit être utilisé. Celui-ci peut être obtenu auprès du Centre d'information AVS/AI. Pour l'impres-

sion, les prescriptions quant au contenu mentionnées à l'annexe 6 doivent être impérativement respectées. Des indications supplémentaires spécifiques à la caisse de compensation ou des divergences par rapport au texte prescrit ne sont pas admises.

Les prescriptions de l'annexe 6 doivent être respectées pour l'impression du formulaire.

### 3.4 Les indications du CA

- 1316 Le CA contient:
  - le nom;
  - le prénom;
  - la date de naissance;
  - le numéro d'assuré.
- 1317 Le texte type à utiliser pour la lettre de support dépend de la raison pour laquelle un CA est établi. Les prescriptions correspondantes sont décrites de manière exhaustive à l'annexe 6 et doivent être reprises sans changement.

### 3.5 Le contrôle du nouveau CA

1318 Après avoir imprimé le nouveau CA la caisse contrôle si l'état personnel est correct. En cas d'annonce électronique, l'employeur doit retourner l'ancien CA (carte grise) à l'employé pour qu'il le conserve. S'il s'agit du remplacement d'un nouveau CA, le CA valable jusqu'ici doit être détruit.

### 3.6 La remise du CA

- 1319 Le CA est remis à la personne assurée sur la feuille de support officielle.
- 1320 Les CA qui ne peuvent pas être délivrés sont détruits.

### 4. Le CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation

### 4.1 Les généralités

- 1401 Par changements d'activité lucrative ou d'affiliation, on entend
  - le changement d'employeur;
  - le début d'une activité lucrative supplémentaire;
  - le changement de caisse de l'affilié.

Le début de l'obligation de cotiser des personnes assurées qui possèdent déjà un CA est assimilé au changement de place.

1402 Étant donné que l'on tient également des CI pour les personnes retraitées qui continuent à exercer une activité lucrative, les dispositions suivantes s'appliquent aussi à ces personnes assujetties à l'obligation de cotiser.

### 4.2 Le changement d'employeur

- 1403 La personne assurée présente son CA sans tarder à son nouvel employeur.
- 1404 L'employeur annonce toute nouvelle personne travaillant dans son entreprise à sa caisse dans un délai d'un mois. L'annonce peut aussi être faite de manière électronique.
- 1405 Si la caisse constate que l'employeur ne respecte pas le délai d'annonce, elle doit le rendre attentif à son devoir légal.
- 1406 L'attestation d'assurance est remise par la caisse aux personnes employées par l'intermédiaire de l'employeur.
- 1407 L'attestation d'assurance doit être rédigée selon les exemples se trouvant à l'annexe 7; les parties de texte obligatoires doivent impérativement y figurer sans modification.
- 1408 Les personnes exerçant une activité indépendante et les personnes sans activité lucrative ne reçoivent pas d'attestation d'assurance.

### 4.3 Le début d'une activité lucrative supplémentaire

1409 Si la personne assurée entreprend, en qualité de salariée, une activité lucrative supplémentaire, les nos 1403 à 1407 sont applicables par analogie.

### 4.4 Le changement de caisse de l'affilié

1410 Les affiliés qui changent de caisse doivent s'annoncer auprès de leur nouvelle caisse et – s'il s'agit d'employeurs – ils annoncent également leurs employés (n° 1404). La caisse procède conformément aux n° 1406 et 1407. L'annonce peut aussi être faite de manière électronique par l'employeur.

### 5. Le CA en cas de prestation

### 5.1 La préparation du CA

## 5.1.1 Les personnes assurées dont les revenus ou les périodes de cotisations doivent être prises en compte

- 1501 Avant de procéder au RCI, on fait établir un nouveau CA pour la personne assurée lorsque l'état personnel figurant dans la demande de rente, contrôlé d'après les papiers d'identité officiels, ne correspond pas ou ne correspond que partiellement aux indications portées sur le CA.
- Les cartes grises produites sont remplacées par un nouveau CA et rendues à l'assuré afin qu'il les conserve.
- 1503 Si le CA n'est pas produit, en donnant le nombre-clé ARC 35 comme motif d'annonce, on fait établir un nouveau CA avant même d'ordonner le RCI. On agit de façon identique lorsque les personnes assurées nient avoir reçu un CA ou si elles ne figurent pas encore dans le registre des assurés.

### 5.1.2 Les personnes assurées dont les revenus ne doivent pas être pris en compte

- 1504 Si, d'après la demande de rente, il existe un droit à une rente et que les personnes en question ne possèdent pas encore de CA, on en requiert un en donnant le nombre-clé 13 comme motif d'ARC.
- 1505 Un nouveau CA doit aussi être établi si le CA
  - ne concorde pas ou ne concorde qu'en partie avec l'état personnel indiqué dans la demande;
  - est défraîchi;
  - a l'ancien format (carte grise).
- 1506 Lorsqu'un CA établi antérieurement ne peut pas être présenté, il faut établir un nouveau CA en inscrivant le nombreclé 35 comme motif d'ARC.

### 5.1.3 Cas spécial

1507 Un CA sera demandé sous le nombre-clé ARC 35 pour la personne qui n'a jamais été soumise à l'obligation de cotiser ou n'a jamais été assurée, lorsque son numéro d'assuré devra être indiqué comme numéro complémentaire dans une annonce d'augmentation au registre des rentes de la Centrale. Le CA est conservé dans le dossier.

#### 5.2 La remise du CA

### 5.2.1 Les personnes assurées pour qui il n'a pas été ordonné de RCI

1508 Aux personnes assurées qui ne donnent droit qu'à une rente d'orphelin, à une rente pour enfant ou à une allocation pour impotent, on restitue, sans le modifier, le CA présenté avec la demande ou on remet le nouveau CA établi en vertu des nos 1504 et 1505. Les cartes grises produites sont remplacées par un nouveau CA et rendues à l'assuré afin qu'il les conserve.

## 5.2.2 En cas de remboursement et de transfert des cotisations pour les personnes étrangères et les apatrides

- 1509 Si les cotisations sont remboursées ou transférées, tous les CA sont joints au dossier.
  - 6. L'attribution du numéro d'assuré en dehors de l'AVS/AI
- 1601 Pour les organes étrangers à l'AVS/AI qui utilisent le numéro d'assuré en tant que moyen d'identification, la Centrale règle la procédure concernant l'attribution du numéro d'assuré.
- 1602 La Centrale tient une liste des autorités et institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré. La Centrale règle les détails pour la mise à jour périodique des numéros d'assuré et est compétente pour la publication de la liste.

2<sup>e</sup> partie: Le compte individuel (CI)

### 1. La tenue du Cl

### 1.1 Les généralités

- 2101 Le présent chapitre contient les dispositions générales qui régissent la tenue des CI par ordinateur. Les directives techniques s'appliquent à la teneur des données et à leur échange avec la Centrale.
- Les mesures de sécurité usuelles dans la procédure informatique doivent être prises en vue de protéger les fichiers CI contre la perte, les dommages et les interventions non autorisées. En outre, la gestion des données est organisée de manière qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès.
- 2103 Les inscriptions annuelles portées aux CI seront mémorisées de façon à pouvoir à tout moment être imprimées sur demande selon les critères suivants:
  - pour des personnes précises;
  - par employeur;
  - pour une période donnée;
  - pour un genre de cotisations précis.

Il faut, en outre, s'assurer de la concordance des inscriptions portées aux CI avec la comptabilité des affiliés.

### 1.2 L'annonce des inscriptions CI à la Centrale

2104 Toutes les inscriptions d'une année doivent être annoncées annuellement à la Centrale jusqu'au 30 novembre au plus tard, conformément au chiffre 3 des directives techniques.

### 1.3 Le CI de complément

2105 La Centrale donne aussi connaissance, dans le cadre de l'annonce du CI de complément, des modifications de noms ou d'Etat d'origine dont elle a tenu compte dans le registre central des assurés. Les caisses effectueront également ces

modifications dans leurs propres registres, eu égard au n° 2106.

### 1.4 La comparaison périodique du fichier CI avec le registre central des assurés

- 2106 Les CI peuvent être comparés aussi souvent qu'on le souhaite avec le registre central des assurés. Pour ce faire, les caisses prendront contact avec la Centrale. Le chiffre 1.5 de la 2<sup>e</sup> partie des directives techniques est applicable pour l'annonce des données.
- 2107 Lorsqu'un CI actif auprès de la caisse ne figure pas dans le registre central des assurés, il y a lieu de demander l'ouverture d'un CI sous le nombre-clé ARC 63.
- 2108 Si un Cl annoncé par la Centrale manque dans le fichier de la caisse ou s'il y est inactif, la caisse enregistre les données du Cl que la Centrale lui a communiquées.
- 2109 La Centrale met chaque mois à la disposition des caisses un extrait complet à télécharger.
- 2110 La Centrale met chaque jour à la disposition des caisses un fichier des mutations à télécharger.
- 2111 La Centrale règle tous les détails des données mentionnées au n° 2109 et au n° 2110.
- 2112 Les caisses de compensation doivent offrir la garantie par l'utilisation appropriée des possibilités citées ci-dessus que leurs données sont périodiquement contrôlées, respectivement actualisées.

#### 2. L'ouverture du CI

### 2.1 Les généralités

- 2201 L'ouverture du CI s'effectue
  - au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser;

- lors du changement de place de la personne salariée;
- au début d'une activité lucrative supplémentaire;
- lors du changement de caisse de l'affilié;
- lors de la restitution des carnets de timbres;
- en vue de l'inscription de prestations soumises à cotisations;
- pour l'inscription d'une bonification pour tâches d'assistance;
- lors de l'octroi d'une rente à une personne qui continue d'être assujettie à l'obligation de cotiser (n° 2202);
- à l'intention des assurés retraités soumis à cotisations;
- lors du changement du numéro d'assuré ou à l'occasion de l'ordre de splitting.
- 2202 En cas d'octroi de rente, l'ouverture ou la réouverture du CI peut être demandée soit au moment du RCI
  - par la caisse commettante dans son ordre de RCI (chiffreclé ARC 85 ou 81 s'agissant de revenus non formateurs de rentes);
  - par la caisse commise, sur la base de l'ordre de clôture et de transmission du CI (nombre-clé ARC 65 ou 67 s'agissant de revenus non formateurs de rentes).
- 2203 Pour l'inscription des revenus non formateurs de rentes on ouvre un CI pour les périodes postérieures au RCI avec le nombre-clé ARC 67.
- 2204 Si une exemption des cotisations est inscrite dans le registre central des assurés, la Centrale n'ouvre pas de Cl. L'accusé de réception ARC comporte une observation appropriée.
- 2205 Le CI contient les données communiquées par la Centrale au moyen de l'autorisation d'ouverture du CI (chiffre 1.322 des directives techniques).

### 2.2 La procédure

2206 Chaque ouverture de CI doit être annoncée à la Centrale. La procédure à suivre pour l'annonce ressort des nos 3101ss. Les éventuels motifs qui s'opposent à l'ouverture d'un CI font

- l'objet d'une observation de la part de la Centrale dans l'accusé de réception ARC.
- 2207 La Centrale enregistre l'ouverture du CI dans le registre central des assurés et, à titre de confirmation, communique à la caisse une autorisation d'ouverture du CI.
- 2208 Lors de la première ouverture d'un CI ou de sa réouverture après un RCI, l'enregistrement CI correspondant ne peut être créé ou réactivé que sur la base de l'autorisation d'ouverture du CI communiquée par la Centrale. Le n° 2209 est réservé.
- 2209 Si l'on crée un enregistrement CI après un RCI uniquement pour établir un CI additionnel, il n'y a pas lieu de l'annoncer à la Centrale et aucun nombre-clé ARC n'est alors applicable.
- 2210 Si les données figurant dans le CA ne sont pas actuelles, un nouveau CA doit être établi en même temps que l'ouverture du CI. Pour l'annonce à la Centrale il y a lieu de recourir au nombre-clé ARC 25 et non au 61. Le nombre-clé ARC 41 sera utilisé lorsque, à l'occasion d'une ouverture de CI, la caisse veut procéder à l'échange du CA présenté contre un nouveau CA.
- 2211 L'ouverture du CI au moyen des nombres-clés ARC 21, 25, 41, 43, 46, 61 et 63 déclenche un avis de la Centrale à la caisse dont la personne assurée concernée par l'ouverture a déjà fait l'objet d'un RCI ou d'un ordre de splitting. Les démarches éventuelles à entreprendre sont définies au chiffre 1.322 des directives techniques.
- A partir des indications figurant sur l'accusé de réception ARC, la caisse inscrit le nouveau numéro d'assuré en guise de renvoi dans le CI qu'elle tient déjà sous le numéro d'assuré précédent.

### 2.3 L'ouverture d'un compte auxiliaire

2213 La Centrale n'est pas mise à contribution si ni le numéro d'assuré ni l'état personnel nécessaire ne sont connus et qu'on ne peut pas non plus se les procurer.

- 2214 La caisse ouvre un compte auxiliaire individuel ou collectif distinct du CI, dans le dernier cas de préférence par employeur. Ce compte auxiliaire est désigné sans équivoque comme tel et contient l'état personnel connu.
- 2215 Si, plus tard, le CA peut être établi d'après une demande de CA ou qu'il soit présenté par la personne assurée ou encore que le numéro d'assuré soit connu, l'ouverture du CI est alors demandée à la Centrale. Après le report des indications sur le CI, la caisse annule l'inscription correspondante sur le compte auxiliaire.

### 3. Les inscriptions au CI

### 3.1 Les généralités

- 2301 Ordinairement, les inscriptions au CI comportent:
  - le numéro d'affilié;
  - le chiffre-clé du genre de cotisations;
  - la durée de cotisations;
  - l'année de cotisations:
  - le revenu déterminant.

Les cas particuliers sont réglés aux nos 2361, 2362 et 2611ss.

- 2302 Servent de base aux inscriptions:
  - les décomptes individuels de cotisations présentés par l'employeur et, le cas échéant, les rapports de contrôle d'employeur;
  - les décisions de cotisations passées en force des personnes nes exerçant une activité indépendante, des personnes sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations; est réservée l'inscription provisoire dans le CI sur la base des cotisations encaissées, à l'occasion d'un RCI;
  - les carnets de timbres:
  - les indemnités de chômage communiquées annuellement par le SECO via la Centrale;
  - les justificatifs de prestations soumises à cotisations.

- 2303 Les revenus d'une année civile sont portés aux CI jusqu'au 31 octobre de l'année suivante au plus tard.
- Si, à défaut de déclaration fiscale, les cotisations personnelles d'une personne exerçant une activité indépendante, d'une personne sans activité lucrative ou d'une personne salariée dont l'employeur n'est pas tenu à cotiser ne sont fixées que plus tard, les inscriptions sont portées aux CI au plus tard trois mois après que les décisions sont passées en force. On procède de la même façon lorsque l'employeur présente tardivement son décompte, lorsque des cotisations arriérées sont réclamées ou en cas de remboursement de cotisations perçues en trop.
- 2305 Les revenus des personnes dont le numéro d'assuré ne peut pas être déterminé sont inscrits un par un ou, si les noms font également défaut, en bloc et par employeur dans un compte auxiliaire individuel ou collectif (n° 2215). En lieu et place du numéro d'assuré, on indique le nombre de personnes assurées.
- 2306 Les revenus non formateurs de rentes (n° 2307) sont également portés dans un CI (chiffre-clé du genre de cotisations 7), ouvert le cas échéant conformément au n° 2202 ou 2203. Les revenus des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont caractérisés par le code spécial 02 et les revenus des salariés par le code spécial 03.
- 2307 Sont en règle générale considérés comme non formateurs de rentes:
  - les revenus de l'année civile dans laquelle l'âge de la retraite est atteint (avant et après le début du droit à la rente);
  - les revenus que la personne assurée décédée a obtenus dans l'année de la réalisation du cas d'assurance (rente de survivants nouvelle ou ayant subi une mutation);
  - les revenus soumis à cotisations des personnes ayant atteint l'âge de la retraite, années de retraite anticipée comprises.

En revanche, les revenus de l'année dans laquelle l'âge de la retraite est atteint doivent être portés dans le CI comme étant formateurs de rentes, si en vertu des instructions administratives sur le remboursement des cotisations versées à l'AVS par les personnes étrangères domiciliées à l'étranger (cf. directives sur le statut des étrangers et des apatrides dans l'AVS/AI), les cotisations versées jusqu'à la réalisation de l'événement assuré pour cause d'âge ou de décès doivent être remboursées.

### 3.2 Les inscriptions ordinaires

### 3.2.1 Le numéro d'affilié

2308 Le numéro d'affilié sert à l'identification interne des personnes soumises à l'obligation de cotiser. Il compte au plus 11 positions. Sous réserve des n<sup>os</sup> 2309ss, la caisse est libre quant au choix du système de numérotage à condition toutefois que celui-ci comporte 11 positions exclusivement numérique pour l'annonce des inscriptions CI à la Centrale (n° 2104).

Pour l'inscription du numéro d'assuré du conjoint dans un cas de splitting, la suite de chiffres «756» peut être remplacée par un signe moins «-». Lors de l'impression de copies de CI, il faut s'assurer que le signe moins «-» est remplacé par la suite de chiffres «756».

2309 Dans les inscriptions relatives aux indemnités de chômage (n° 2302), le numéro d'affilié est formé comme suit:

999999 = code distinctif de l'assurance-chômage

aa = numéro de la caisse de chômagebbb = numéro de l'office de paiement.

- 2310 L'inscription inhérente à des indemnités journalières de l'Al soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux bénéficiaires, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 8 (8888888888).
- 2311 L'inscription inhérente à des allocations APG soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux personnes servant dans l'armée, le service civil ou dans la protection civile, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chif-

fres 7 (7777777777). Il en va de même des allocations de maternité payées directement aux femmes y ayant droit.

2312 L'inscription inhérente à des indemnités journalières soumises à cotisations, payées directement par l'assurance militaire aux bénéficiaires et qui sont décomptées avec la Caisse fédérale de compensation, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 6 (666666666).

### 3.2.2 Le chiffre-clé

### 3.2.2.1 Le principe

2313 Le chiffre-clé à une position indique le genre de cotisations.

Dans les écritures de diminution ou d'extourne, il est précédé
d'un chiffre-clé qui désigne le genre de la diminution ou de
l'extourne.

### 3.2.2.2 Le chiffre-clé du genre de cotisations

2314 Lors de chaque inscription, le genre de cotisations est indiqué au moyen de l'un des chiffres-clés ci-après:

<ul> <li>revenu de personnes assurées ayant adhéré à</li> </ul>	
l'assurance facultative (réservé à la Caisse	
suisse) (voir aussi le nº 2361)	= 0
- revenu de nerconnes salariées dont l'employeur	

- revenu de personnes salariées dont l'employeur
   est tenu de payer des cotisations, prestations
   soumises à cotisations et «Lidlöhne»
- revenu de personnes salariées dont
   l'employeur n'est pas tenu de payer des
   cotisations
- revenu de personnes de condition indépendante (à l'exception des agriculteurs); bénéfices en capital inclus
- revenu de personnes sans activité lucrative= 4

= 3

= 5

 revenu d'une activité lucrative sur lequel les cotisations sont décomptées au moyen de timbres

<ul> <li>revenu de personnes dont le numéro</li> </ul>	
d'assuré ne peut pas être déterminé	= 6
<ul> <li>revenu non formateur de rentes (nº 2307)</li> </ul>	= 7
<ul> <li>inscription en cas de splitting (n° 2601ss)</li> </ul>	= 8
<ul> <li>revenu de personnes de condition indé-</li> </ul>	
pendante dans l'agriculture, bénéfices	
en capital inclus	= 9

### 3.2.2.3 Le chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes

2315 Le genre de la diminution ou de l'extourne est indiqué par les chiffres-clés suivants:

- inscriptions en moins, en règle générale
   (n° 2403 à 2406)

  = 1
- extourne d'inscriptions contradictoires selon le n° 2408
  - lorsqu'une inscription «en moins» du revenu
     doit être annulée par un enregistrement
     «en plus»
  - lorsqu'un revenu inscrit «en plus» doit êtreannulé par une inscription «en moins»= 9

Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI ressortent de l'annexe 3.

#### 3.2.3 La durée de cotisations

2316 La durée de cotisations correspond

- s'agissant de personnes salariées en général, à la durée de l'activité rémunérée comprise dans une année civile;
- s'agissant de personnes de condition indépendante, de personnes sans activité lucrative et de personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, à la durée de leur assujettissement en tant que tels dans une année civile;
- pour les prestations soumises à cotisations, à la durée pour laquelle la prestation a été octroyée. Le n° 2320 est réservé.

- 2317 La durée de cotisations s'inscrit à l'aide du chiffre des mois au cours desquels la durée de cotisations se rapportant au revenu a débuté et pris fin. Le n° 2343 est réservé.
- 2318 Le mois est désigné par les chiffres 01 à 12. Le mois du début et celui de la fin sont séparés par un tiret. Lorsque la personne assurée présente une durée de cotisations s'étendant sur toute l'année, le début sera désigné par le chiffre 01 et la fin par le chiffre 12. Si le début et la fin de la durée de cotisations se rapportent au même mois, on procède à la double inscription du chiffre correspondant au mois en question.
- Si, au moment où l'on procède à l'inscription, les indications concernant le début ou la fin de la durée de cotisations n'ont pu être réunies ou sont indéfinissables, on inscrit le chiffre 66 en lieu et place des chiffres de mois.

  Ce chiffre 66 ne sera utilisé que pour les personnes soumises à l'obligation de cotiser ayant leur domicile en Suisse et, dans le cas de personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse, uniquement à propos d'une activité accessoire (p. ex. auxiliaire) dûment justifiée. Si l'on ne connaît ni le début ni la fin de la durée de cotisations, chacun des mois est remplacé par le chiffre 66. Lorsqu'on apprend la durée de cotisations effective après l'inscription au CI, il y a lieu de procéder selon les n<sup>os</sup> 2405 et 2406.
- 2320 Là où il n'est procédé qu'à une seule inscription CI annuelle réunissant plusieurs allocations APG payées par la caisse à la personne astreinte au service, le début et la fin de la durée de cotisations peuvent s'inscrire chacun par le chiffre 66.
- 2321 Dans le cas des prestations spéciales accordées par l'employeur au titre, par exemple, d'indemnité de départ, de prestation de prévoyance ou de dédommagement pour prohibition de concurrence, le début et la fin de la durée de cotisations s'inscrivent chacun par le chiffre 66.
- 2322 Les inscriptions de «Lidlöhne» nécessitées par une demande expresse des assurés concernés, contiennent le chiffre 77 pour désigner chacun des deux éléments de la durée de cotisations (début et fin). Lors de RCI révélant une date de clô-

- ture rétroactive, ce chiffre spécial attire l'attention sur le fait que la part du revenu formatrice de rente à été déterminée conformément au n° 2356.
- 2323 Les dispositions relatives au chiffre 99 utilisé en cas de rectification des inscriptions CI se trouvent aux n<sup>os</sup> 2401ss.

### 3.2.4 L'année de cotisations

### 3.2.4.1 Les principes

- 2324 L'inscription se fait, sous réserve des n<sup>os</sup> 2327, 2328 et 2356, pour l'année dans laquelle les cotisations sont dues. Cette règle est également valable pour le paiement des cotisations arriérées.
- 2325 La prestation soumise à cotisations est inscrite au CI sous l'année pour laquelle la prestation est servie.
- 2326 Seules les deux dernières positions de l'année sont inscrites.

### 3.2.4.2 Le paiement de salaires arriérés

- 2327 Le salaire arriéré est inscrit en principe sous l'année à laquelle il se réfère. Cette règle est également valable pour les corrections rétroactives du revenu.
- 2328 Si le salaire arriéré est versé au cours d'une année pour laquelle l'employeur déclare aussi un salaire, les deux salaires peuvent être inscrits en un seul montant sur le CI, à condition que
  - le CI ne présente pas de lacune de cotisations pour l'année à laquelle l'arriéré se réfère;
  - le salaire arriéré ne soit pas versé dans l'année au cours de laquelle l'âge de la retraite est atteint, ou même plus tard, si le salaire arriéré se réfère à une année précédant la réalisation de l'événement assuré.

Les dispositions précédentes s'appliquent également au paiement de salaires arriérés dans le cadre de la procédure du splitting.

### 3.2.5 Le revenu

### 3.2.5.1 Les principes

- 2329 Est inscrit au CI le revenu sur lequel les cotisations AVS sont dues.
- 2330 L'inscription du revenu s'effectue au franc près, les centimes étant abandonnés.

### 3.2.5.2 Le revenu des salariés

- 2331 Le revenu à inscrire correspond au salaire déterminant sur lequel des cotisations sont dues.
- Les revenus pour lesquels les cotisations ont été déduites du salaire d'un employé ou qui ont été réalisés en vertu d'une convention établissant un salaire net, sont inscrits au CI même si les cotisations y relatives dont l'employeur devait s'acquitter en vertu des dispositions légales ont été déclarées irrécouvrables. En outre, l'inscription du revenu au CI est admise quand on se trouve dans un cas de défaillance juridiquement qualifiée de l'employeur et que la part de cotisations du salarié doit exceptionnellement être perçue et encaissée directement auprès de ce dernier.

Enfin, si un employeur a réparé le dommage résultant de la non-déclaration de salaires, il y a lieu d'inscrire le revenu correspondant sur le CI de l'employé, quand bien même les cotisations n'ont pas été retenues aux salariés.

2333 Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets de timbres-cotisations (form. 318.130), le revenu à inscrire dans le CI est déterminé au moyen des formules de conversion ci-après:

Année de cotisations	Formule
1948 à 1959	Valeur des timbres x 25
1960 à 1968	Valeur des timbres x 20
1969 à 1972	Valeur des timbres x 100
	6,4
1973 à 1974	Valeur des timbres x 100
1010 0 1011	9,2
1975 <sup>1</sup>	
– 1 <sup>er</sup> semestre	Valeur des timbres x 100
- 1 Scilicatio	9,2
– 2 <sup>e</sup> semestre	Valeur des timbres x 100
	10,2
1976 à 1987	Valeur des timbres x 100
1070 4 1007	10,2
dès 1988	Valeur des timbres x 100
	10,3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A défaut d'indication suffisante pour opérer la distinction entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> semestre, on recourt à la formule de conversion du 1<sup>er</sup> semestre.

### 3.2.5.3 Le revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

- 2334 En ce qui concerne les personnes de condition indépendante et les salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations, le revenu à inscrire est celui qui a servi à déterminer les cotisations conformément aux Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante.

  Pour l'année 1975, le revenu correspondant à la cotisation minimale doit être extrait exclusivement des Tables des cotisations valables du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 30 juin 1975.
- 2335 Toutefois, si, en vertu des dispositions concernées des directives ad hoc, les cotisations des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative assujet-

ties durant moins d'un an ont été calculées au jour près, le revenu à inscrire dans le CI est déterminé à partir du revenu annuel entier, à l'aide de la formule même qui a servi à fixer les cotisations.

### 3.2.5.4 Le revenu des personnes sans activité lucrative

- 2336 En ce qui concerne les personnes sans activité lucrative, il y a lieu d'inscrire, au titre de revenu, le montant correspondant aux cotisations payées, tel qu'il ressort des Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante.
- 2337 Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets de timbres pour personnes aux études (form. 318.131), le revenu annuel correspondant à la valeur des timbres à inscrire dans le CI est déterminé selon le tableau ci-dessous:

Année civile	Valeur des timbres	Revenu annuel
	Fr.	Fr.
1948 à 1959	12 (2 x 6)	300
1960 à 1968	15 (2 x 7.50)	300
1969 à 1972	48 (2 x 24)	800
1973 à 1974	90 (2 x 45)	1 000
1975	95 (1 x 45, 1 x 50)	1 000
1976 à 1978	100 (2 x 50)	1 000
1979 à 1981	200	2 000
1982 à 1985	250	2 500
1986 à 1987	300	3 000
1988 à 1989	303	3 000
1990 à 1991	324	3 208
1992 à 1995	360	3 564
1996	390	3 861

Si le carnet de timbres ne contient qu'un seul timbre pour l'une des années allant de 1948 à 1978, on inscrit au CI la moitié du revenu annuel indiqué. Au demeurant, les n<sup>os</sup> 2351 et 2353 sont réservés.

### 3.3 L'inscription dans des cas spéciaux

### 3.3.1 Les cas impliquant plusieurs inscriptions

- 2338 Il faut recourir à plusieurs inscriptions pour la même année civile lorsque la personne assurée
  - présente plusieurs périodes de cotisations accomplies auprès du même employeur tenu de décompter, mais qui ne se succèdent pas;
  - a été au service de plusieurs employeurs;
  - a payé simultanément des cotisations à plusieurs titres, soit en vertu des articles 5, 6, 8 ou 10, LAVS
- 2339 Dans la mesure où ils ont pu être déterminés, les revenus afférents aux différentes périodes de cotisations sont inscrits dans les mois de cotisations correspondants.
- 2340 Lorsque seul le revenu global afférent aux différentes périodes de cotisations a pu être déterminé, une valeur symbolique de 1 franc est inscrite à chaque ligne précédant celle qui contient la dernière période de cotisations. Le solde du revenu global annuel figure dans la dernière période de cotisations.

### 3.3.2 Les périodes de salaires chevauchant deux années

- 2341 Là où la période de salaire s'étend de décembre à janvier de l'année suivante, la durée et l'année de cotisations à inscrire dans le CI correspond, en règle générale, à la date de paiement du salaire, c'est-à-dire le mois de janvier de la deuxième année.
- 2342 La manière de procéder selon le n° 2341 suppose cependant que la caisse a déjà fait une inscription au CI, qui comprenne le mois de décembre de la première année. Si ce n'est pas le cas, il y a lieu de faire une inscription séparée pour ce mois. Ce faisant, on répartit proportionnellement le revenu global entre les deux inscriptions.
- 2343 Si, dans l'industrie saisonnière, une période d'hiver s'étale sur deux années civiles et que seul le gain de toute la saison

est connu, la caisse doit procéder à deux inscriptions dans le CI, de telle façon que le revenu total est réparti sur les périodes de cotisations respectives des deux années.

### 3.3.3 Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction

2344 Si la cotisation due par un indépendant, par un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser ou par un non-actif a été réduite conformément à l'art. 11 al. 1 LAVS, le montant du revenu à inscrire dans le CI se détermine de la manière suivante:

revenu déterminant x montant payé cotisation due selon les tables 318.114

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» n° 318.114.

### 3.3.4 Les cotisations ayant fait l'objet d'une remise

2345 Lorsqu'une personne de condition indépendante, une personne salariée pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou une personne n'exerçant aucune activité lucrative obtient la remise de la cotisation minimale conformément à l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, et que le canton de domicile en règle le montant, il y a lieu de se référer aux n<sup>os</sup> 2334 et 2335 ou 2336. Pour les ressortissants étrangers sans activité lucrative, le CI mentionnera (dans le champ 20 de l'enregistrement d'inscription 1 selon le chiffre 2.2 des directives techniques) le code spécial 01.

#### 3.3.5 Cotisations irrécouvrables

2346 Les cotisations des personnes de condition indépendante, des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative sont réputées formatrices de rentes dans la mesure où elles ont été versées ou si elles peuvent être compensées avec des prestations. Si elles sont déclarées irrécouvrables en tout ou en partie, il faut d'abord inscrire au CI le revenu ayant servi à fixer les cotisations dues pour les années concernées; puis on corrige ce revenu à concurrence de l'amortissement par une inscription «en moins» (n° 2403 à 2406).

2347 En cas d'amortissement partiel, le revenu devant figurer au CI doit correspondre à la proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues.

Le montant du revenu à déduire (n° 2346) se calcule ainsi:

revenu déterminant x cotisations impayées cotisations dues selon les tables 318.114

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» n° 318.114.

- 2348 Lorsque, pour plusieurs années, des cotisations de personnes de condition indépendante, de salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou encore de personnes sans activité lucrative ont été déclarées partiellement irrécouvrables, le revenu correspondant au montant payé est réparti par année civile proportionnellement aux revenus annuels pour lesquels les cotisations sont dues.
- 2349 La correction en moins du revenu est accompagnée de la lettre A. Celle-ci sert à rappeler, au moment de la fixation de la rente, que des cotisations irrécouvrables restent à compenser dans la mesure où elles ne sont pas prescrites. Les dispositions concernées des DR sont applicables.

### 3.3.6 Le paiement de cotisations déclarées irrécouvrables ou la compensation de celles-ci avec des prestations

2350 Les revenus correspondant à ces cotisations sont inscrits à nouveau sous l'année pour laquelle celles-ci étaient dues. Si

elles se rapportent à plusieurs années de cotisations et si elles ne sont pas entièrement payées ou compensées, le revenu correspondant au montant effectivement payé ou compensé est réparti sur les différentes années conformément au n° 2348. Pour la réinscription après un RCI, les n° 2716ss sont applicables. Ces revenus sont désignés par la lettre A renvoyant à la correction en moins selon le n° 2349.

# 3.3.7 L'imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs

- 2351 Là où les cotisations provenant de l'activité lucrative sont imputées en fixant les cotisations dues comme non-actif, le revenu à inscrire dans le CI est obtenu en multipliant par 9,9 le montant des cotisations après imputation, en dérogation aux nos 2336 et 2337.
- 2352 Si, au moment de l'imputation, la caisse a déjà procédé à l'inscription du revenu correspondant aux cotisations dues comme non-actif, cette inscription doit être rectifiée au sens du n° 2351. La procédure à suivre est exposée aux n° 2403 ou 2405 et 2406.
- 2353 Lorsqu'une personne faisant des études a fait valoir son droit à la restitution de cotisations versées à titre de non-actif au moyen de timbres, au sens d'une imputation, le montant des cotisations remboursées est annoté dans le carnet de la personne assurée.

# 3.3.8 Les inscriptions en cas d'insolvabilité de l'employeur

2354 Seuls les salaires réalisés – ceux qui sont effectivement versés ou crédités en compte postal ou bancaire, dont le salarié peut disposer – sont inscrits dans les CI. L'employeur luimême, la caisse de chômage (sous forme d'indemnité en cas d'insolvabilité), l'office des faillites ou le liquidateur peuvent verser ces salaires.

2355 Il y a lieu d'inscrire séparément au CI les montants des indemnités en cas d'insolvabilité versées par la caisse de chômage et ceux des paiements faits au salarié par l'office des faillites ou le liquidateur et d'en indiquer l'origine, par exemple par une adjonction au numéro d'affilié concerné.

# 3.4 L'inscription des «Lidlöhne»

- 2356 A la demande expresse des assurés concernés, le «Lidlohn» inclus dans le revenu non formateur de rente (chiffre-clé du genre de cotisations 7) est inscrit dans le CI sous le chiffreclé 1 (formateurs de rente) à raison de la part proportionnelle du «Lidlohn» à retenir jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation de l'évènement assuré et sous la dernière année formatrice de rente. On obtient la part du revenu formatrice de rente en multipliant le «Lidlohn» par le rapport entre le nombre d'années d'activité à retenir jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation de l'évènement assuré et le nombre total d'années d'activité de la personne tenue de cotiser. L'année pendant laquelle survient l'évènement assuré et toutes les années qui suivent jusqu'à la réalisation de ce «Lidlohn» valent comme années d'activité. La charge de la preuve du «Lidlohn» incombe à la personne soumise à cotisations.
- Pour permettre l'enregistrement des revenus formateurs de rentes des personnes ayant l'âge de la retraite, il y a lieu de demander l'ouverture d'un Cl à la Centrale. En outre, la caisse payant la rente est chargée de faire le RCI. Celui-ci ayant été effectué, un Cl destiné à l'inscription du revenu qui n'est plus formateur de rente sera ouvert dans tous les cas. Si, toutefois, la caisse tenait déjà un Cl avant que la personne assurée atteigne l'âge de la retraite, le revenu formateur de rente fera l'objet d'un Cl additionnel établi à l'intention de la caisse qui paie la rente.

# 3.5 La restitution des prestations soumises à cotisations

- 2358 La prestation soumise à cotisations pour laquelle l'inscription au CI est dûment passée et dont on demande la restitution parce que payée à tort doit être extournée conformément aux nos 2403ss.
- 2359 L'extourne passée au CI conformément au n° 2358 ne doit plus être modifiée par la suite. Cela signifie que le montant remis ou amorti d'une prestation à restituer (en tout ou partie irrécouvrable) de même que tout recouvrement et compensation de ce montant doivent être ignorés dans le CI.

# 3.6 L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance

- 2360 L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance se fait sous l'année pour laquelle la bonification est accordée, conformément à la circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance.
- 2361 Le numéro d'affilié sera formé d'une série de chiffres 1 (1111111111) et le chiffre-clé du genre de cotisations sera le 0. Les champs «Durée de cotisations» et «Revenu» contiennent des zéros; dans l'extrait de CI ils demeurent vides.
- 2362 La part de la bonification pour tâches d'assistance est signalée par un nombre à 2 chiffres qui s'inscrit après le chiffre-clé particulier selon le n° 2612. (Exemple: bonification complète = 01, demi-bonification = 02, tiers de bonification = 03).

# 3.7 Les contrôles de plausibilité

- 2363 Toutes les inscriptions aux CI sont soumises au moins aux contrôles automatiques suivants:
- 2364 Contrôle du chiffre-clé désignant les extournes:
  - chiffres-clés admis: 1, 8, 9 ou libre (zéro dans l'annonce à la Centrale); de plus, l'utilisation des chiffres-clés 8 et 9 est limitée aux années de cotisations pour lesquelles les

- inscriptions ont encore été faites sans le contrôle du signe ci-après;
- contrôle du signe: les chiffres-clés 1 et 9 désignent exclusivement l'inscription d'un revenu «en moins»; dans tous les autres cas, il s'agit de revenus à inscrire «en plus».
- 2365 Contrôle du chiffre-clé du genre de cotisations:
  - chiffres-clés admis: 0 à 9;
  - avec le chiffre-clé 6, en lieu et place du numéro d'assuré on doit trouver le nombre d'assurés concernés (à 1 ou 2 chiffres);
  - le chiffre-clé 7 (revenu non formateur de rente selon le n° 2307) requiert l'existence d'un CI ouvert via la Centrale.
- 2366 Contrôle de la durée de cotisations (début et fin):
  - chiffres admis: 01 à 12, 66, 77 et 99 ainsi que des zéros (pour les bonifications pour tâches d'assistance et le splitting en cas de divorce).
- 2367 Contrôle en relation avec un RCI:
  - Si l'inscription au CI concerne la période antérieure à la date de clôture, un CI additionnel est établi.
  - Si l'inscription au CI concerne la période postérieure à la date de clôture, le CI doit être réactivé via la Centrale.

# 4. La rectification des inscriptions au CI

# 4.1 L'augmentation du revenu

- 2401 Lorsqu'un montant trop bas a été passé au CI, la différence est ajoutée par une seconde inscription complète.
- 2402 En principe, la durée de cotisations est indiquée pour chaque complément. Toutefois, si elle n'est pas modifiée, elle peut être remplacée par 99.99.

### 4.2 La diminution du revenu

# 4.2.1 Sans changement de la durée de cotisations

2403 Lorsque le revenu passé au CI est diminué sans modification de la durée de cotisations, la différence est retranchée par une seconde inscription. Le chiffre-clé du genre de cotisations (n° 2314) est précédé du chiffre-clé 1 (n° 2315). En lieu et place de la durée de cotisations il y a lieu de noter 99.99. En outre, le revenu à soustraire s'accompagne du signe «moins» (–) sur les CI imprimés par ordinateur.

# 4.2.2 Avec modification simultanée de la durée de cotisations

2404 Quand, en plus d'un revenu trop élevé inscrit au CI, il faut également corriger une durée de cotisations erronée, on se réfère aux nos 2405 et 2406.

### 4.3 Les autres rectifications

- 2405 Les autres rectifications sont faites en annulant intégralement l'écriture erronée, pour réenregistrer ensuite l'inscription correcte. Cette procédure est également suivie lorsque les corrections selon les nos 2401 à 2403 pourraient prêter à équivoque. S'il y a lieu de ne rectifier que le numéro d'affilié, un chiffre-clé du genre de cotisations ou une durée de cotisations, la donnée originelle peut être remplacée par la donnée correcte.
- 2406 Pour le revenu à soustraire, le chiffre-clé du genre de cotisations est précédé du chiffre-clé 1 sous réserve du n° 2407. Sur les CI imprimés par ordinateur, le montant du revenu s'accompagne en outre du signe «moins» (–).
- 2407 Dans les extournes d'inscriptions contradictoires (n° 2408) le chiffre-clé du genre de cotisations est précédé du chiffre-clé 8 ou 9, conformément au n° 2315.

- 2408 II y a inscription contradictoire lorsque
  - le chiffre-clé du genre de cotisations et, le cas échéant, celui désignant les extournes indiquent une inscription «en plus» du revenu alors que ce dernier a été inscrit «en moins»;
  - le chiffre-clé du genre de cotisations et celui désignant les extournes indiquent une inscription «en moins» du revenu alors que ce dernier a été inscrit «en plus».

De telles inscriptions ne peuvent se produire que dans les années précédant l'introduction du contrôle de plausibilité selon le n° 2366 (en principe avant 1980).

# 4.4 Les corrections à apporter après le RCI

2409 Il y a lieu de se référer à cet égard aux nos 2715 à 2720.

### 5. Les extraits de CI

### 5.1 L'extrait de CI destiné aux assurés

#### 5.1.1 Les droits des assurés

- 2501 Les assurés ont le droit d'exiger de chaque caisse tenant pour eux un CI, un extrait des inscriptions qui y ont été faites. Ce même droit est valable pour les personnes soumises à cotisations ayant l'âge de la retraite. La requête est déposée par écrit ou par voie électronique en indiquant le numéro d'assuré.
- 2502 L'extrait de CI est gratuit.
- 2503 L'assuré peut aussi charger une caisse de faire le rassemblement des extraits de CI à son intention. Les nos 2514 à 2517 sont applicables dans ce cas.

#### 5.1.2 La remise

2504 L'extrait de CI est remis en principe à l'assuré personnellement. La remise à un tiers est réglementée dans la circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des actes en matière d'AVS/AI/APG/PC/AFA (doc. 318.107.06).

### 5.1.3 La forme et le contenu

- 2505 L'extrait de CI a obligatoirement le format A4 large; il doit respecter en outre la configuration prescrite à l'annexe 5. Sa partie gauche présente le contenu du CI dans l'ordre suivant:
  - le numéro de la caisse tenant le CI (nº 2516);
  - le numéro d'affilié (n° 2308-2312, 2361 et 2611);
  - le code du revenu formé du chiffre-clé désignant le genre de cotisations (n° 2314 et 2361), précédé le cas échéant, du chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes (n° 2315);
  - la part de la bonification pour tâches d'assistance (n° 2362);
  - la durée de cotisations (nos 2316ss);
  - l'année de cotisations (nos 2324ss et 2360);
  - le revenu (n<sup>os</sup> 2329ss).

La partie droite donne les renseignements suivants:

- pour les personnes salariées, le nom et, le cas échéant, le lieu des employeurs;
- la désignation du genre de revenu découlant du chiffre-clé du genre de cotisations et des numéros d'affiliés spéciaux (n° 2309–2312, 2361 et 2611). Les textes trilingues reproduits dans le modèle d'extrait de compte à l'annexe 5 sont obligatoires.

Le document comporte dans l'angle supérieur gauche le titre «Extrait du compte individuel», dans la partie supérieure droite le nom et l'adresse de la caisse. En outre, y sont mentionnées la date d'établissement et une référence au mémento annexé ou au texte imprimé au verso (n° 2506).

2506 Les explications (n° 2508) et les moyens de droit (n° 2509) sont portés à la connaissance des assurés par la remise d'un mémento particulier édité par le Centre d'information AVS/AI. Le texte de ce mémento peut également être imprimé au verso de l'extrait de CI dans les langues désirées.

- 2507 A moins que les assurés n'en demandent davantage, la caisse peut limiter sa communication aux inscriptions intervenues depuis la remise du dernier extrait de CI. En revanche, le premier extrait délivré mentionne obligatoirement l'ensemble des inscriptions du CI.
- 2508 Au nombre des explications indispensables il y a lieu de
  - préciser aux assurés sans activité lucrative que l'inscription au CI porte sur le revenu correspondant aux cotisations AVS/AI/APG qu'ils ont acquittées;
  - mentionner que l'extrait reflète l'état du CI mis à jour jusqu'à la fin de l'année précédente;
  - indiquer que les mois de cotisations sont inscrits à partir de 1969 (pour les étrangers et, le cas échéant, aussi les Suisses), ou 1979 (Suisses);
  - donner la signification des différents chiffres-clés;
  - donner la signification des chiffres 66, 77 et 99 inscrits en lieu et place de la durée de cotisations;
  - relever que seul le droit à une bonification pour tâches d'assistance fait l'objet de l'inscription (sans indication de revenu);
  - demander aux assurés de requérir les extraits des CI tenus par d'autres caisses directement auprès d'elles (si on ne demande pas un rassemblement d'extraits de CI); leur adresse figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques officiels.
- 2509 Dans l'exposé des moyens de droit, il faut mentionner que l'assuré peut, dans les 30 jours suivant la remise de l'extrait de CI, contester l'exactitude des inscriptions auprès de la caisse. Une rectification peut être demandée.

### 5.1.4 Le traitement des demandes de rectification

2510 La caisse ne se montrera pas trop exigeante sur les questions de forme. Les lettres de réclamation ou celles qui expriment un doute sur le contenu de l'extrait de CI sont traitées comme une demande de rectification.

- Les demandes de rectification doivent être examinées attentivement et l'on ne prendra pas prétexte de la prescription selon l'art. 16 LAVS pour les régler. Si la preuve est apportée qu'un employeur a bien retenu les cotisations dues légalement, le revenu correspondant doit être porté au compte quand bien même l'affaire remonterait à plusieurs années et l'employeur aurait omis de verser les cotisations. En même temps, la caisse examine si les cotisations arriérées peuvent encore être réclamées à l'employeur ou si une action en réparation du dommage doit être introduite contre lui. Elle en consigne le résultat dans ses dossiers.
- 2512 Les rectifications ne sont apportées au CI que si elles sont pleinement prouvées ou si une erreur d'enregistrement évidente a été commise. Si des indemnités AC font défaut le cas sera élucidé avec le SECO, Division de l'assurance-chômage.
- 2513 La caisse se détermine sur les demandes de rectification sous la forme d'une décision attaquable par voie d'opposition à laquelle est jointe, le cas échéant, un extrait de CI épuré.

# 5.2 Le rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés; vue d'ensemble des CI ouverts

- 2514 La personne assurée a le droit d'exiger en tout temps, de la caisse compétente en matière de cotisations ou d'une quelconque autre caisse, un extrait de tous les CI tenus à son nom auprès de différentes caisses. La requête est déposée par écrit en indiquant le numéro d'assuré. Les dispositions des nos 2504ss sont applicables.
- 2515 La Caisse suisse est compétente pour répondre aux requêtes venant de l'étranger. Les assurés salariés en Suisse et habitant à l'étranger peuvent aussi demander une vue d'ensemble des CI ouverts auprès d'une caisse de compensation se trouvant en Suisse.
- 2516 La caisse commettante se procure les extraits de CI selon le n° 2517. A partir des données CI reçues, elle tire d'une part

un imprimé par caisse à l'intention de l'assuré et récapitule d'autre part les données dans une vue d'ensemble des CI ouverts, ordonné chronologiquement d'après les années de cotisations, et indiquant pour chaque ligne d'inscription la caisse tenant le CI dans la colonne de gauche. La vue d'ensemble des CI ouverts doit correspondre aux exigences de l'annexe. La caisse transmet le document et la vue d'ensemble des caisses tenant le CI (voir n° 2523ss) à l'assuré et le rend attentif au fait que toute demande d'informations ou réclamation est à adresser directement à la caisse tenant le CI.

2517 Le rassemblement des extraits de CI (nombre-clé ARC 97) se déroule par analogie aux n<sup>os</sup> 2704ss qui règlent la procédure pour le rassemblement des CI. Les données concernant le CI sont annoncées à la caisse commettante conformément aux directives techniques.

# 5.3 Le rassemblement des copies de CI à l'intention des caisses

- 2518 Lorsqu'une caisse a besoin de renseignements sur les inscriptions portées dans le CI d'une personne assurée, elle se procure les copies de CI conformément au n° 2519.
- 2519 Pour rassembler les copies de CI (nombre-clé ARC 93), on applique par analogie la procédure du RCI (n° 2704ss). Les données concernant le CI sont annoncées conformément au chiffre 2 des directives techniques. Lorsque la caisse désire également se procurer le nom des employeurs, elle se sert du nombre-clé ARC 98.
- 2520 Quand il s'agit de déterminer si les rentiers assujettis aux cotisations ont payé la double cotisation minimale, de façon que leur conjoint sans activité lucrative n'ayant pas encore atteint l'âge AVS soit exempté de l'obligation de cotiser, le rassemblement se fait au moyen des nombres-clés ARC 93 ou 98.

# 5.4 Le rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions

- 2521 Lorsque la Caisse suisse doit annoncer des périodes d'assurance et de cotisations sur demande d'une institution d'assurance étrangère, elle se procure les copies de CI conformément au n° 2522.
- 2522 Pour rassembler les copies de CI (nombre-clé ARC 94), on applique par analogie la procédure du RCI (n° 2704ss). On procède en outre selon le n° 2713. Les données concernant le CI sont annoncées à la Caisse suisse conformément au chiffre 2 des directives techniques.

# 5.5 Vue d'ensemble des caisses de compensation tenant le CI à disposition des assurés

- 2523 La personne assurée a le droit d'exiger en tout temps, de la caisse compétente en matière de cotisations ou d'une quelconque autre caisse, un extrait de tous les CI tenus à son nom auprès de différentes caisses. La requête est déposée par écrit en indiquant le numéro d'assuré.
- 2524 La vue d'ensemble à établir correspond au niveau de la forme et du contenu au modèle provenant de l'InfoRegistre mis à disposition par la Centrale tant sur Intranet que sur Internet.

# 6. Le splitting en cas de divorce

# 6.1 L'ordre de splitting

- 2601 L'ordre de splitting est donné séparément pour les deux conjoints à la Centrale, par le biais du nombre-clé ARC 95. Pour la procédure d'annonce, les nos 3101ss sont applicables.
- 2602 Concernant la confirmation de l'ordre et sa notification aux caisses commises, la procédure du RCI (n° 2706ss) est applicable par analogie.

- 2603 L'ordre de splitting traité, l'ensemble des inscriptions CI des deux conjoints sont annoncées à la caisse commettante conformément au chiffre 2 des directives techniques. L'enregistrement de contrôle 1 de l'application 39 contient obligatoirement dans le champ 18 une indication précisant si un revenu a réellement été partagé (code 1) ou non (code 0).
- 2604 La caisse commettante s'assure, à partir des données figurant dans les confirmations d'ordre de splitting, que les nouveaux CI éventuellement ouverts par les caisses concernées sous le numéro d'assuré du partenaire lui sont bien annoncés après le partage des revenus. Si le champ 18 (n° 2603) de l'annonce indique qu'il n'y a pas matière à splitting, il n'y a pas non plus à attendre la communication du nouveau CI en question pour le partenaire.
- 2605 Lorsqu'une caisse de compensation tient elle-même un CI pour chacun des partenaires, les CI en question ne seront transmis qu'une seule fois par numéro d'assuré en dépit du fait que deux ordres de splitting sont à traiter.
- 2606 Les données de l'ordre de splitting seront conservées jusqu'au moment où on aura acquis la certitude qu'il ne faudra plus s'attendre à aucune inscription tardive en raison de contrôles d'employeurs, de taxations définitives concernant les cotisations personnelles ou de cotisations déclarées irrécouvrables.
- Un ordre de splitting qui a été donné par erreur est révoqué par le biais du nombre-clé ARC 96. Sur la base de l'annonce de la Centrale, toutes les inscriptions effectuées en relation avec le splitting (genre de cotisations 8) pour les conjoints concernés sont annulées, et l'état initial du CI est rétabli.
- 2608 Lorsqu'un ordre de splitting est transmis sous un faux numéro d'assuré ou s'il contient des données erronées concernant les années soumises au splitting ou le numéro d'assuré du partenaire, l'ordre est d'abord révoqué. Les données correctes sont ensuite annoncées par un nouvel ordre de splitting, en tenant compte du n° 3103.

# 6.2 Le partage des revenus

- 2609 Le partage des revenus et les inscriptions qui s'ensuivent au CI sont réglementés par la circulaire concernant le splitting en cas de divorce.
- 2610 L'ouverture éventuelle du CI du partenaire s'annonce au moyen du nombre-clé ARC 65. En raison de la prise en compte d'années de jeunesse, le CI du conjoint plus jeune peut également faire l'objet d'une inscription pour des années où il n'était pas encore soumis à cotisations ou pas encore né.
- 2611 Comme numéro d'affilié on indique le numéro d'assuré du partenaire selon l'ordre de splitting et comme chiffre-clé du genre de cotisations le chiffre 8. Le champ «durée de cotisations» contient des zéros; dans l'extrait de CI par contre il demeure vide.
- 2612 Pour l'inscription du numéro d'assuré du conjoint dans un cas de splitting, la suite de chiffres «756» peut être remplacée par un signe moins «-». Lors de l'impression de copies de CI, il faut s'assurer que le signe moins «-» est remplacé par la suite de chiffres «756».
- 2613 Dans des cas particuliers, les inscriptions résultant du splitting sont signalées par les chiffres-clés particuliers suivants:
  - 1 = revenus partagés issus d'années de jeunesse;
  - 2 = revenus partagés qui sont insérés dans une lacune de cotisations d'un conjoint s'étendant sur l'année entière, lacune qui peut être comblée en tenant compte d'une année de jeunesse;
  - 3 = revenus partagés qui sont insérés dans une lacune de cotisations d'un conjoint s'étendant sur l'année entière, lacune qui peut être comblée en tenant compte d'une année d'appoint;
  - 4 = revenu annuel moyen déterminant partagé pour les années civiles ou l'un des conjoints était bénéficiaire d'une rente d'invalidité;
  - 5 = revenus partagés déjà pris en compte pour une rente.

# 6.3 Les inscriptions portées au CI ultérieurement

- 2614 Les revenus rétroactifs concernant les années soumises au splitting qui doivent être inscrits au CI après l'exécution de l'ordre de splitting (constatés p. ex. lors de contrôles d'employeur ou de taxations définitives concernant les cotisations personnelles) sont d'abord portés au CI de la personne dont il s'agit par leur montant entier et sont ensuite partagés. Cela s'applique également aux inscriptions «en moins», la part déduite du fait du splitting étant inscrite «en plus».
- Lorsque des cotisations personnelles doivent être amorties après coup concernant des années pour lesquelles le partage a déjà eu lieu, ce partage doit être extourné. Lorsque l'amortissement peut être compensé ultérieurement en tout ou en partie avec la rente, il convient de corriger l'extourne passée en son temps dans le CI du partenaire par une inscription correspondante «en plus».

# 7. Le rassemblement des CI (RCI)

# 7.1 Les généralités

2701 La caisse compétente pour

- fixer une rente AVS ou AI,
- procéder au remboursement de cotisations en vertu de l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa, LAVS,
- rembourser ou transférer des cotisations en vertu d'une convention internationale,
- charge la Centrale du RCI pour les personnes assurées dont le revenu est pris en considération. Un RCI ne peut pas être entrepris plus de 6 mois à l'avance. La Centrale invite les caisses qui tiennent un CI à arrêter celui-ci et à le transmettre à la caisse commettante.
- 2702 Pour éviter les versements à double, le RCI est aussi ordonné pour la personne assurée lorsqu'il est patent que cette dernière dont les revenus éventuels devraient théoriquement être pris en considération lors du calcul de la rente n'a jamais payé de cotisations.

2703 Si, après qu'un RCI a eu lieu, il s'avère que des CI sont encore ouverts pour la même personne – le cas échéant, sous un autre numéro d'assuré –, les faits sont exposés par écrit à la Centrale. A partir de cette communication, celle-ci fera l'enregistrement des données et les liaisons nécessaires, enverra un ordre de clôture et de transmission du CI aux caisses concernées et délivrera une confirmation complémentaire du RCI à la caisse commettante.

### 7.2 L'ordre de RCI

2704 Le RCI est ordonné à la Centrale au moyen de l'ARC. La procédure est réglée aux n<sup>os</sup> 3101ss. Si, dans un cas particulier, les CI sont rassemblés pour deux personnes assurées, un ordre de rassemblement est fait pour chacune d'elles.

### 7.3 La confirmation du RCI

- 2705 La caisse commettante reçoit de la Centrale une confirmation contenant les numéros des caisses qui ont été chargées de clôturer et de transmettre le CI de la personne assurée, et indiquant, le cas échéant, les différents numéros d'assuré portés par cette dernière. La confirmation contient également les données énumérées dans les directives techniques.
- 2706 En cas d'octroi d'une prestation, la Centrale transmet au besoin une autorisation d'ouverture du CI (n° 2202).

### 7.4 L'ordre de clôture et la transmission du Cl

- 2707 La Centrale fait parvenir aux caisses qui tiennent un CI pour la personne assurée un ordre de clôture et de transmission du CI. Sont exceptées, les caisses qui, d'après le Registre central, ont utilisé le nombre-clé ARC 67 ou 81 pour ouvrir un CI. Celui-ci peut toutefois être rassemblé à l'aide des nombres-clés ARC 93 et 98.
- 2708 L'ordre contient le nombre-clé déterminant pour le RCI ainsi que les données énumérées dans les directives techniques.

2709 Quand la caisse commettante tient un CI pour la personne assurée, elle reçoit aussi un ordre de clôture et de transmission du CI.

### 7.5 La clôture et la transmission du Cl

- 2710 Lors d'un RCI en cas d'octroi d'une prestation, le CI est arrêté après que l'on y a porté les inscriptions jusqu'à la date déterminante pour la clôture (n° 3120) et que l'on a verrouillé celles-ci pour un RCI ultérieur.
- 2711 Les inscriptions figurant dans le CI désigné au bouclement qui portent sur la période ultérieure à la date de clôture ne seront pas verrouillées, mais resteront actives en vue de la réouverture du CI selon le n° 2202.
- 2712 L'ordre contient des indications relatives au domicile en Suisse. La caisse tenant le CI doit procéder de la manière suivante pour déterminer la durée de cotisations exacte:
  - Code 1 = La personne était domiciliée en Suisse du ... au ...

### - Mission

Il n'est plus nécessaire de faire des recherches concernant les inscriptions au CI correspondant à cette période. En ce qui concerne les périodes précédant ou suivant celle du domicile comprises dans les années allant jusqu'à 1969, il y a lieu de préciser la branche économique.

Code 2 = La personne n'était pas domiciliée en Suisse

### - Mission

Dans ce cas, pour les périodes comprises dans les années 1969 et ultérieures, les CI doivent généralement contenir les durées de cotisations exactes. Pour des périodes antérieures à 1969, il y a lieu de préciser la branche économique.

# Code 3 = Conventions Allemagne, Finlande, Norvège.

- Mission voir mission relative au code 2.
- 2713 Dans les dix jours, la caisse commise transmet les données du CI à la caisse commettante.
- 2714 Le CI doit être transmis à la caisse commettante même s'il ne contient aucune inscription jusqu'à la date de la clôture (n° 3120).

# 7.6 Les inscriptions et les rectifications à effectuer après un RCI

- 2715 La caisse commise qui, après la transmission du CI, doit encore effectuer des inscriptions ou doit apporter des rectifications jusqu'à la date de clôture (n° 3120), ouvre un CI additionnel et le transmet à la caisse commettante en mentionnant l'ayant droit. Elle verrouille en même temps les inscriptions concernées pour un RCI ultérieur.
- 2716 Si la caisse commettante constate que des inscriptions manquent ou doivent être rectifiées avant la date de clôture et qu'elle n'est pas compétente pour le faire, elle en informe la caisse commise intéressée. Celle-ci applique alors la procédure décrite au n° 2715.
- 2717 Si la caisse commettante est compétente, elle procède aux inscriptions sur son CI et verrouille celles-ci pour un RCI ultérieur.
- 2718 Lorsqu'une caisse ouvre un CI au nom d'une personne assurée et qu'elle est informée (n° 2212) que ce CI a déjà fait l'objet d'un RCI par une autre caisse, alors que le sien révèle des inscriptions s'étendant à la période antérieure à la date de clôture, elle procède conformément à la remarque 1 du chiffre 1.43 des DT XML.
- 2719 Si des cotisations déclarées irrécouvrables par une caisse commise doivent être compensées le n° 2716 est applicable.

2720 Lorsque la caisse commettante constate, après avoir reçu les CI, qu'exceptionnellement les revenus doivent être également pris en considération après la date de clôture elle ordonne un deuxième RCI avec la date de clôture correspondante (n° 3120).

### 7.7 La révocation du RCI

- 2721 Un ordre de RCI émis à tort doit être révoqué avec le nombre-clé ARC 99, même si la caisse commettante est seule à tenir un CI ou si aucune caisse ne tient de CI. La procédure applicable est indiquée aux nos 3101ss.
- 2722 Le verrouillage est annulé pour les années (n° 2711) correspondant à la période de préretraite et le chiffe-clé du genre de cotisations 7 sera remplacé par le chiffre-clé approprié. En outre, les données correspondantes du RCI doivent être radiées ou verrouillées. Les données d'un précédent RCI sont aussi réactivées, dans la mesure où elles avaient été archivées à l'occasion du RCI désormais révoqué.

### 8. La modification et la radiation de données mémorisées

2801 Dès l'instant où elles sont mémorisées, les données ne peuvent être ni modifiées ni radiées. Les n<sup>os</sup> 2405, 2607, 2722 et 2802 sont réservés.

# 2802 On pourra modifier:

- l'état nominatif et le pays d'origine lorsque ces indications doivent être corrigées conformément à une annonce de la Centrale;
- le numéro d'assuré de référence dans la mesure où, dans un système de liaison circulaire, ledit numéro est l'objet d'une mutation;
- le numéro de la caisse/agence commettante lorsque le dossier de rente est transmis à une autre caisse.

# 3<sup>e</sup> partie: La procédure d'échange de données avec la Centrale

# 1. Les annonces des caisses à la Centrale

# 1.1 Les principes

- 3101 Toutes les données relatives à l'établissement du CA, à l'ouverture d'un CI ou à l'enregistrement de la caisse émettrice d'une annonce en qualité de caisse qui tient le CI, ainsi que celles se rapportant au RCI et à l'ordre de splitting sont annoncées à la Centrale. On peut également ordonner à celle-ci le rassemblement des copies de CI et d'extraits de CI.
- 3102 La révocation d'un RCI (nombre-clé ARC 99) et un éventuel nouveau RCI pour la même personne assurée ne doivent pas figurer dans la même transmission de données. Cette règle est également applicable à l'annulation et à la nouvelle annonce d'un ordre de splitting.

### 1.2 La forme de l'annonce

3103 L'annonce au registre central (ARC) se fait selon les Directives techniques pour l'échange informatisé de données en format XML avec la Centrale (DT XML).

# 1.3 Le contenu de l'annonce (ARC)

# a. Numéro de la caisse/agence

3104 Le numéro qu'il faut indiquer est celui de la caisse qui déclenche l'annonce. Ce numéro sera en tous points conforme à celui du répertoire d'adresses officiel.

### b. Référence interne de la caisse

3105 La caisse conçoit sa référence interne en fonction de ses seuls besoins.

#### c. Numéro d'assuré

3106 Quand il y a plusieurs CA, la caisse doit faire une copie d'une pièce d'identité officielle et la transmettre à la Centrale avec une notice d'accompagnement. L'adresse est indiquée au n° 3402.

### d. état nominatif

3107 Par état nominatif, il faut entendre le nom de famille et les prénoms. Le nom porté auparavant (nom de jeune fille ou nom acquis lors d'un précédent mariage) par une femme mariée ou une veuve fait partie du nom de famille, qu'il soit placé devant celui-ci, sans tiret, ou derrière lui, avec tiret. Il en va de même pour la femme divorcée qui ne reprend pas son nom de jeune fille et pour l'homme marié qui, ayant changé officiellement de nom, choisit le nom de l'épouse comme nom de famille et le fait précéder ou suivre du nom porté auparavant. Si le nom de la femme devient le nom de famille des époux, ladite femme ne porte qu'un seul nom (ce qui nécessite un changement de nom officiel du mari). Dans un partenariat enregistré, les partenaires conservent leur nom de famille.

Pour améliorer l'identification des personnes assurées, tous les prénoms indiqués dans les papiers d'identité officiels doivent être relevés.

- 3108 L'orthographe de l'état nominatif est conforme à celle de la demande de CA. On place une virgule après le nom pour isoler celui-ci des prénoms qui suivent. Si 40 positions ne suffisent pas pour l'inscription complète de l'état nominatif, les prénoms qui ne peuvent plus être écrits en entier sont abrégés judicieusement ou, à la rigueur, abandonnés.
- 2109 L'état nominatif des ressortissants étrangers est transcrit selon la législation de leur pays d'origine, c'est-à-dire tel qu'il ressort des papiers d'identité officiels (y compris les autres signes typographiques tels que les traits d'union et y). La personne de nationalité étrangère qui a plusieurs patronymes a la faculté de choisir celui par lequel elle est connue sociale-

ment et quotidiennement pour le placer en tête de la série de noms.

3110 Pour toute personne sans prénom, on porte la mention NN.

### e. Sexe

3111 Le sexe est désigné par les nombres-clés suivants: 1 = homme, 2 = femme.

Si le sexe d'une personne étrangère ou apatride ne ressort pas des papiers d'identité officiels et ne peut pas être déterminé par une enquête complémentaire, le cas est soumis au Service fédéral de l'état civil, 3003 Berne.

### f. Date de naissance

3112 La date de naissance – jour, mois, année – est annoncée comme suit: 04.09.84
Si, pour une personne étrangère, réfugiée ou apatride, seule l'année de naissance est connue, le jour et le mois sont dé-

l'année de naissance est connue, le jour et le mois sont désignés chacun par deux zéros. On agit également de cette façon lorsqu'une telle personne acquiert ultérieurement la nationalité suisse.

# g. Etat d'origine

3113 Le pays d'origine est indiqué au moyen du nombre-clé tiré de la formule «Les nombres-clés des états» (318.106.11). Pour les apatrides, on indique le nombre-clé 998.

### h. Motif de l'annonce

3114 Le motif de l'annonce est désigné par un des nombres-clés figurant dans l'annexe 1.

# k. Ayant droit

3115 L'ayant droit est désigné au moyen du chiffre-clé 1, s'il s'agit de la personne pour qui l'ordre de RCI a été fait. Si ce n'est pas le cas, on utilise le chiffre-clé 0 (zéro), qu'on complétera – à l'intention de la caisse commettante – par le numéro d'assuré de l'ayant droit en question. Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, les indications relatives à une seule personne suffisent.

#### I. Date de clôture

- 3116 En ce qui concerne la date de clôture des CI, on indique:
  - l'année précédant celle de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu est pris en considération jusqu'au 31 décembre de cette année;
  - le mois qui précède ainsi que l'année de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu obtenu après le 31 décembre de l'année précédente est également pris en considération;
  - le mois et l'année du départ lors du remboursement des cotisations avant que la personne assurée ait atteint l'âge AVS.

Ces informations sont données sous forme de chiffres à 2 positions.

### m. Date de l'ordre

3117 Il y a lieu d'indiquer la date à laquelle la caisse a donné l'ordre à la Centrale.

### n. Domicile en Suisse

- 3118 Pour déterminer la durée de cotisations exacte, les indications suivantes doivent être fournies aux caisses tenant un CI:
  - code d'information;
  - durée du domicile.

Les détails sont réglés dans les DT XML.

# o. Splitting en cas de divorce

- 3119 Pour ordonner le splitting, il y a lieu de fournir les indications suivantes aux caisses concernées:
  - numéro d'assuré à treize chiffres du partenaire;
  - les années soumises au splitting avec, au besoin, les chiffres-clés particuliers s'y rapportant.

Les détails sont réglés dans les DT XML.

### 2. Les annonces de la Centrale aux caisses

- 3201 La Centrale adresse aux caisses un accusé de réception ARC qui contient toutes les ARC qu'elle a traitées. Les détails sont réglés dans les DT XML.
- 3202 Quand un accusé de réception ARC contient la remarque «encore en traitement», la caisse n'entreprend pas de démarches dans l'immédiat, à moins d'y être expressément invitée, toutes explications nécessaires à l'appui. Une fois réglé ou s'il demande à nouveau un commentaire de la part de la Centrale, le cas sera repris dans un accusé de réception ARC ultérieur.
- 3203 En même temps que l'accusé de réception ARC, la caisse recevra le CA, les données pour l'impression du CA, l'autorisation d'ouverture du CI, la confirmation du RCI ou de l'ordre de splitting.

### 3. La rectification des données

- 3301 Si la caisse constate que les données communiquées par la Centrale contiennent des erreurs, sont incomplètes ou qu'il résulte d'un réexamen que l'état personnel indiqué par la Centrale est faux, elle en informe cette dernière par écrit en se référant à la date de la communication.
- 3302 Si l'accusé de réception ARC mentionne que la caisse tient déjà un CI sous le numéro d'assuré déterminant, la caisse compare les indications du CI avec celles des données ARC communiquées à la Centrale. S'il ne s'agit pas du même CI, il

y a lieu d'ordonner à nouveau l'ouverture du CI avec les données corrigées.

### 4. Annonces en souffrance

- 3401 La caisse doit communiquer par écrit à la Centrale les annonces en souffrance
  - si, dans les 7 jours ouvrables suivant l'annonce ARC, le cas n'a pas été mentionné dans l'accusé de réception ARC;
  - lorsqu'un cas est signalé dans l'accusé de réception ARC avec la mention «encore en traitement» et si, dans les 15 jours ouvrables, l'ARC n'a pas été traitée ou la caisse invitée à entreprendre des recherches.
- 3402 Les questions, annonces et communications de même que toute correspondance concernant la procédure doivent être expressément envoyées à l'adresse suivante: Centrale de compensation Bureau de contrôle des ARC 1211 Genève 28 Registrescentraux(signe arobase)zas.admin.ch
- 3403 Si des données CI dûment annoncées à la Centrale s'égarent et ne parviennent pas à la caisse destinataire, la caisse expéditrice doit être en mesure de répéter son annonce en clair (support papier) sur demande.

# 4<sup>e</sup> partie: La mise en sécurité des Cl

# 1. Les généralités

4101 L'ensemble des CI doit être périodiquement mis à l'abri de toute catastrophe locale ou régionale (incendie, inondation, explosion, séisme ou conflit armé) en un lieu sûr situé hors de la caisse ou de l'agence.

# 2. Le système de conservation

# 2.1 La protection annuelle

- 4201 Chaque année, après la clôture des inscriptions aux CI, les caisses mettent en sécurité en un lieu sûr (coffre-fort bancaire, p. ex.) un registre des CI mis à jour, ainsi que le programme permettant la lecture de celui-ci.
- 4202 La mise en sécurité annuelle peut se faire sur des supports magnétiques, des supports d'images (microfilms, microfiches) ou des disques optiques (CD-ROM).

# 5<sup>e</sup> partie: L'entrée en vigueur

5001 Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elles abrogent l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ses suppléments 1–3.

Annexe 1: Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce				
		1. Établissement d'un CA				
11	21	<ul> <li>Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser ou</li> </ul>				
		<ul> <li>lors de la première demande en vue d'une bonification pour tâches d'assis- tance ou</li> </ul>				
		<ul> <li>en vue de l'exécution du splitting en cas de divorce, dans la mesure où la personne assurée ne possède pas encore de CA.</li> </ul>				
13	_	<ul> <li>Lors de la demande d'une prestation pour une personne non soumise à cotisations.</li> </ul>				
15	25	<ul> <li>En cas de modification ou de rectifi- cation de l'état personnel.</li> </ul>				
19	_	<ul> <li>Lors de l'attribution du numéro d'as- suré à une personne non soumise à cotisations et à qui il n'est servi aucune prestation.</li> </ul>				
31	41	<ul> <li>Lorsque le CA est égaré</li> </ul>				
		<ul> <li>Lorsque le CA est défraîchi.</li> </ul>				
33	43	<ul> <li>Lors de la présentation de plusieurs CA avec des numéros d'assuré différents pour la même personne</li> </ul>				
35		<ul> <li>Si le CA est manquant avant le RCI</li> </ul>				
36	46	<ul> <li>Premier établissement d'un (nouveau)</li> <li>CA en remplacement de la carte grise</li> </ul>				

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce				
		2. Ouverture d'un CI sans établir de CA				
		2.1 Pour l'inscription de revenus formateurs de rentes				
_	61	Lorsque le CA est présenté.				
_	63	En l'absence du CA.				
_	65	D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI  – lors du RCI pour la caisse commise;  – lors de l'ordre de splitting pour l'ouverture du CI du partenaire.				
	68	Première ouverture d'un CI avec le nouveau numéro d'assuré				
		2.2 Pour l'inscription de revenus qui ne sont plus formateurs de rentes				
_	67	Pour des personnes ayant l'âge de la re- traite (y compris les années d'anticipation)				
		3. Rassemblement des CI (RCI)*				
71	81	<ul> <li>En cas de rente AVS</li> <li>pour les assurés ayant l'âge de la retraite;</li> <li>pour les assurés décédés.</li> </ul>				
75	85	En cas de rente Al pour les assurés n'ayant pas encore l'âge de la retraite.				
79	_	En cas de remboursement ou de transfert des cotisations.				

<sup>\*</sup> Pour les RCI relatifs à des prestations qui seraient encore fixées selon l'ancien droit, les chiffres-clés ARC en vigueur autrefois mentionnés en annexe 6, sous chiffres 1, restent valables.

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
		4. Autres annonces
92	_	Rassemblement des extraits de CI (calcul anticipé de la rente)
93	-	Rassemblement des copies de CI (sans mention des employeurs).
94	_	Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions (à l'usage de la Caisse suisse).
95	_	Ordre de splitting.
96	_	Révocation de l'ordre de splitting.
97	_	Rassemblement des extraits de CI à l'in- tention des assurés
98	_	Rassemblement des extraits de CI (avec mention des employeurs).
99	_	Révocation de l'ordre de RCI.

# Annexe 2: Les nombres-clés des États

1. Liste alphabétique des États

cf. document 318.106.11

2. Liste numérique des États

# Annexe 3: Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI

De 1969 à 1975 les inscriptions rectificatives étaient caractérisées par un chiffre-clé à une position précédant immédiatement le chiffre-clé du genre de cotisations (n° 2314). Il désignait les corrections suivantes:

_	différences en moins se rapportant uniquement	
	au revenu	= 1
_	différences en plus se rapportant uniquement	
	à la durée de cotisations	= 2
_	différences en moins se rapportant uniquement	
	à la durée de cotisations	= 3
_	différences en moins se rapportant aussi bien	
	au revenu qu'à la durée de cotisations	= 5
_	différences en plus se rapportant au revenu	
	et qui impliquent simultanément la correction	
	de la durée de cotisations (différence en moins)	= 6
_	différences en moins se rapportant au revenu	
	et qui impliquent simultanément la correction	
	de la durée de cotisations (différence en plus)	= 7
_	extourne d'une inscription contradictoire,	= 9
	soit lorsque:	

- le chiffre-clé du genre de cotisations et, le cas échéant, l'extourne désigne une inscription «en plus» du revenu, alors que ce dernier a été inscrit «en moins»;
- les chiffres-clés du genre de cotisations et d'extourne désignent une correction «en moins» du revenu, alors que le revenu a été inscrit «en plus».

# Annexe 4: Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois

# 1. Les nombres-clés ARC utilisés de 1972 à 1996 pour le rassemblement des CI (RCI)

Sans CI	Avec CI	
73	83	En cas de rente AVS, pour les assurés n'ayant pas encore l'âge AVS.
77	_	En cas de rente AI, pour le mari décédé après coup.
91	-	Pour la mère divorcée ou célibataire, lors de la fixation de rentes d'orphelins ou de rentes pour enfants

- 2. Les nombres-clés ARC spéciaux utilisés de 1972 à 1987 par les employeurs tenant les CI par ordinateur
- 2.1 Établissement d'un CA avec ouverture simultanée d'un Cl
- 22 Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser.
- 26 En cas de modification ou de rectification de l'état personnel d'une personne soumise à cotisations.
- 42 Lorsque le CA est égaré.
- 44 Lors de la présentation
  - d'un CA dont toutes les cases sont occupées;
  - d'un CA détérioré;
  - de plusieurs CA pour le même assuré;
  - d'un CA portant un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres.

2.2	Ouverture	d'un Cl	sans établisser	ment d'un CA
Z.Z	Ouveilule	u un Ci	oano ciavilooci	

- 62 Lorsque le CA est présenté.
- 64 En l'absence du CA.
- D'après l'ordre de clôture et de transmission du Cl.
- 2.3 RCI pour les femmes âgées de moins de 62 ans et les hommes âgés de moins de 65 ans, avec réouverture simultanée d'un CI
- 84 En cas de rentes de vieillesse et de survivants.
- 86 En cas de rentes d'invalidité.

# Annexe 5: Modèle d'extrait de CI respectivement de la vue d'ensemble des CI ouverts

Les modèles des pages suivantes ont force obligatoire pour toutes les caisses de compensation du point de vue de la configuration et des textes ainsi que pour la définition des genres de revenu de la partie droite de la page. Cf. n° 2505ss.

Auszug aus dem individuellen Konto Extrait du compte individuel Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
Caisse de compensation XY
Cassa di compensazione XY

### Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr.	12.04.1963 Heir	matsta	aat/Eta	at d'origine	e/Stat	o d'origine: 100	Arbeitgeber oder Einkommensart		
Nº caisse Nº cassa	1 (11 resp. 13 chiffres	2	3	4	5	6	Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito		
XXXXXX	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xx 4 0 0 1 1 1 1 2 3 4 5 7 8 18 9	XX	xx-xx xx-xx	xx	-xxxxxxxx A 0 D	Nicht erwerbstätiger Ehegatte im Ausland Freiwillige Versicherung für Auslandschweizer/innen Betreuungsgutschrift Name und allenfalls Ort des Arbeitgebers Arbeitslosenentschädigung IV-Taggeld EO-Entschädigung Taggeld der Militärversicherung Arbeitnehmer/in ohne beitragspflichtige/n Arbeitgeber/in Selbständigerwerbend Nichterwerbstätig Beitragsmarken Beitragspflichtiges Einkommen im Rentenalter Einkommensteil von früherem Ehegatten Einkommensteil an früheren Ehegatten Selbständigerwerbend in der Landwirtschaft		
	Dem, 14.12.91								

- 1 Abrechnungsnummer Numéro d'affilié Numero di affiliato
- 2 Einkommenscode Code revenu Codice reddito
- 3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift Part aux bonifications d'assistance Parte degli accrediti d'assistenza
- 4 Beitragsmonate (Beginn/Ende) Mois de cotisation (début/fin) Mesi di contribuzione (inizio/fine)
- 5 Beitragsjahr Année de cotisation Anno di contribuzione
- 6 Einkommen Revenu Reddito

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken) Voir au verso ou le mémento annexé (Imprimer le texte qui convient) Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene) Auszug aus dem individuellen Konto Extrait du compte individuel Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY Caisse de compensation XY Cassa di compensazione XY

### Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr.	12.04.1963	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100						100	Arbeitgeber oder Einkommensart
Nº caisse Nº cassa	1		2	3	4	5	6		Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
XXXXXX	xxxxxxxxx	(	XX	XX	xx-xx	XX	-xxxxxx	xxx A	
XXXXXX			4		xx-xx	XX		0 D	Conjoint non actif à l'étranger
			0						Assurance facultative des Suisses à l'étranger
	11111111111	1	0						Bonification pour tâches d'assistance
			1						Nom et, cas échéant, lieu de l'employeur
	999999xxxx	X	1						Indemnité de chômage
	888888888	38	1						Indemnité journalière Al
	777777777	77	1						Allocation pour perte de gain
	666666666	66	1						Indemnité journalière de l'Assurance militaire
			2						Salarié/e dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations
			3						Personne de condition indépendante
			4						Personne sans activité lucrative
			5						Timbres-cotisations
			7						Revenu soumis à cotisations de personnes retraitées
			8						Part de revenu provenant du conjoint
			1						Part de revenu destinée au conjoint
			8						
			9						Personne de condition indépendante dans l'agriculture
	Lieu, date								

- 1 Abrechnungsnummer Numéro d'affilié Numero di affiliato
- 2 Einkommenscode Code revenu Codice reddito
- 3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift Part aux bonifications d'assistance Parte degli accrediti d'assistenza
- 4 Beitragsmonate (Beginn/Ende) Mois de cotisation (début/fin) Mesi di contribuzione (inizio/fine)
- 5 Beitragsjahr Année de cotisation Anno di contribuzione
- 6 Einkommen Revenu Reddito

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken) Voir au verso ou le mémento annexé (Imprimer le texte qui convient) Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

Auszug aus dem individuellen Konto Extrait du compte individuel Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
Caisse de compensation XY
Cassa di compensazione XY

#### Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr.	12.04.1963 He	imatsta	aat/Eta	at d'origin	e/Stat	o d'origine: 100	Arbeitgeber oder Einkommensart
Nº caisse Nº cassa	1	2	3	4	5	6	Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
XXXXXX XXXXXX	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xx 4 0 0 1 1 1 1 1 2 3	xx	xx-xx xx-xx		-xxxxxxxx 0	
	Bern, 14.12.97	4 5 7 8 18 9					Persona senza attività lucrativa Marche assicurative Reddito soggetto a contribuzione di pensionati Parte del reddito proveniente da ex-coniugi Parte del reddito destinata a ex-coniugi Persona indipendente nell'agricoltura

- 1 Abrechnungsnummer Numéro d'affilié Numero di affiliato
- 2 Einkommenscode Code revenu Codice reddito
- 3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift Part aux bonifications d'assistance Parte degli accrediti d'assistenza
- 4 Beitragsmonate (Beginn/Ende) Mois de cotisation (début/fin) Mesi di contribuzione (inizio/fine)
- 5 Beitragsjahr Année de cotisation Anno di contribuzione
- 6 Einkommen Revenu Reddito

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken) Voir au verso ou le mémento annexé (Imprimer le texte qui convient) Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

# Annexe 6: prescriptions pour l'établissement du certificat d'assurance

# 1. Textes-types pour le CA et sa feuille de support

# 1.1 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en général

Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie choix)  sig  Vous trouverez ci-joint votre certificat d'assurance ce	igregio signor, Gentile ignora, a allegato trova il nuovo ertificato di assicurazione
chertennummer angemeldet. Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV.  Bei Namensänderung oder Ausweisverlust wenden Sie sich bitte umgehend an uns.  Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft.  Wir grüssen Sie freundlich (frei)  que vous êtes enregistré-e (au choix) à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.  Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.  Nous vous remercions de nous signaler sans délai toute modification de vos données personnelles ou la perte éventuelle de ce document.  Sia Stellenwechsel, Wechsel in démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.  Nous vous remercions de nous signaler sans délai toute modification de vos données personnelles ou la perte éventuelle de ce document.  Sia Stellenwechsel, Wechsel in démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.  Nous vous remercions de nous signaler sans délai toute modification de vos données personnelles ou la perte éventuelle de ce document.  Sia Stellenwechsel, Wechsel in démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.  Sia Stellenwechsel, Wechsel in démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.  Sia Stellenwechsel, Wechsel in démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.	VS/AI. Lei è ora iscritto/a el registro degli assicurati ell'AVS/AI sotto questo umero d'assicurato.  certificato di assicurazione e faciliterà le pratiche relave all'AVS e all'AI, ad sempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di n'attività lucrativa indipenente o di richiesta di una endita di vecchiaia o di pretazioni AI.  invitato/a ad annunciare mediatamente ogni modica del nome o lo smarrimento del certificato.  iamo volentieri a dispositone per ulteriori informatori concernenti la sua ascurazione per la vecchiaia, superstiti e l'invalidità, e le aviamo cordiali saluti.

# 1.2 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas d'ARC 15 ou 25

Deutsch	Français	Italiano			
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den	Madame, Monsieur, (au choix)	Egregio signor, Gentile signora,			
aktuellen Versicherungsaus- weis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV un- ter der angegebenen Versi- chertennummer angemeldet.	Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assurance AVS/AI qui annule et remplace le précédent. Ce nouveau certificat est établi	in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo			
Sie erhalten diesen Ausweis, weil Ihre Personalien geän- dert oder berichtigt wurden.	parce que vos données per- sonnelles ont changé ou ont été corrigées.	numero d'assicurato.  Le inviamo questo certificato perché i suoi dati personali			
Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Forma- litäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei	Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de presta- tions, par exemple.	sono stati modificati o corretti.  Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambia-			
der Anmeldung für die Alters- rente oder für Leistungen der IV.	Nous vous remercions de nous signaler sans délai toute modification de vos données personnelles ou la	mento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipen- dente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di pre-			
Bei Namensänderung oder Ausweisverlust wenden Sie sich bitte umgehend an uns.	perte éventuelle de ce docu- ment.	stazioni AI. È invitato ad annunciare			
Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversi- cherung haben, geben wir	En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous	immediatamente ogni modi- fica del nome o lo smarri- mento del certificato.			
Ihnen gerne Auskunft.  Wir grüssen Sie freundlich (frei)	prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.	Siamo volentieri a disposi- zione per ulteriori informa- zioni concernenti la sua as- sicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità e le inviamo cordiali saluti.			

# 1.3 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas d'ARC 31 ou 41

Deutsch	Français	Italiano
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den	Madame, Monsieur, (au choix)	Egregio signor, Gentile signora,
aktuellen Versicherungsaus- weis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV un- ter der angegebenen Versi- chertennummer angemeldet.	Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assu- rance AVS/AI qui annule et remplace le précédent. Votre certificat facilitera vos	in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo
Dieser Ausweis ersetzt Ihren bisherigen.	démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de	numero d'assicurato.  Questo certificato sostituisce
Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV.	changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.  Nous vous remercions de nous signaler sans délai toute modification de vos données personnelles ou la perte éventuelle de ce document.	quello precedente.  Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI.
Bei Namensänderung oder Ausweisverlust wenden Sie sich bitte umgehend an uns.	En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous	È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni modi-
Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversi-	prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.	fica del nome o lo smarri- mento del certificato.
cherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft.	diatationo diotinguood.	Siamo volentieri a disposi- zione per ulteriori informa-
Wir grüssen Sie freundlich (frei)		zioni concernenti la sua as- sicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.

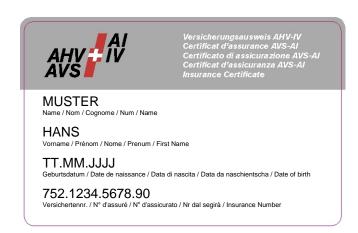
# 1.4 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas d'ARC 33 ou 43

Deutsch	Français	Italiano			
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den	Madame, Monsieur, (au choix)	Egregio signor, Gentile signora,			
aktuellen Versicherungsaus- weis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV un- ter der angegebenen Versi- chertennummer angemeldet.	Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assu- rance AVS/AI qui annule et remplace les précédents. Votre certificat facilitera vos	in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo			
Dieser Ausweis ersetzt Ihre bisherigen Ausweise.	démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de	numero d'assicurato.  Questo certificato sostituisce			
Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV.	changement d'activité ou lors d'une demande de presta- tions, par exemple.  Nous vous remercions de nous signaler sans délai toute modification de vos données personnelles ou la perte éventuelle de ce do- cument.	quelli precedenti.  Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI.			
Bei Namensänderung oder Ausweisverlust wenden Sie sich bitte umgehend an uns.	En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous	È invitato ad annunciare immediatamente ogni modi-			
Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversi-	prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos	fica del nome o lo smarri- mento del certificato.			
cherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft.	salutations distinguées.	Siamo volentieri a disposi- zione per ulteriori informa-			
Wir grüssen Sie freundlich (frei)		zioni concernenti la sua as- sicurazione per la vecchiaia i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.			

# 1.5 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas d'ARC 36 ou 46

Deutsch	Français	Italiano
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen Versichertennummer angemeldet. Auf dem Ausweis ist die neue, 13-stellige Versichertennummer aufgeführt. Die ersten drei Ziffern bilden den Ländercode (756 = Schweiz). Die neun folgenden Ziffern sind Zufallszahlen. Sie lassen keine Rückschlüsse auf die versicherte Person zu. Die letzte Zahl ist eine Prüfziffer. Für Hinweise auf Fehler oder Unstimmigkeiten danken wir Ihnen. Bitte bewahren Sie bisherige Ausweise zur Sicherheit auf. Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV. Bei Namensänderung oder Ausweisverlust wenden Sie sich bitte umgehend an uns.	Madame, Monsieur, (au choix)  Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assurance AVS/AI. C'est sous le numéro d'assuré susmentionné que vous êtes désormais enregistré-e à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.  Ce nouveau numéro à 13 chiffres, entièrement anonyme, vous est attribué définitivement.  Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.  Nous vous remercions de nous signaler sans délai toute modification de vos données personnelles ou la perte éventuelle de ce document.  Nous vous invitons par ailleurs à conserver votre ancienne carte AVS.  En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées. (au choix)	Egregio signor, Gentile signora, in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero d'assicurato. Il certificato contiene un numero composto da tredici cifre. Le prime tre formano il codice del Paese (per la Svizzera: 756). Le nove cifre seguenti sono numeri casuali, che non permettono di risalire ai dati degli assicurati. L'ultima cifra è una chiave di controllo. È invitato a comunicarci eventuali errori ed a conservare, per sicurezza, i vecchi certificati di assicurazione. Il certificato di assicurazione. Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'Al ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni Al. È invitato ad annunciare immediatamente ogni modifica del nome o lo smarrimento del certificato.
IV.  Bei Namensänderung oder Ausweisverlust wenden Sie	pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations	È invitato ad annunciare immediatamente ogni modifica del nome o lo smarri-
Ihnen gerne Auskunft.  Wir grüssen Sie freundlich (frei)		sicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.

# 1.6 Instructions pour imprimer le certificat d'assurance AVS-AI



Texte en majuscules: Arial 10 points, normal, majuscules

Texte en minuscules: Arial 5 points, normal

Marge gauche: 5 mm (aligné sur la marge gauche du logo)
Marge en haut: 5 mm (aligné sur la marge gauche du logo)
3 mm de distance par rapport au bas de la

surface en gris

Marge en bas: 3 mm

A observer: L'année doit toujours avoir 4 chiffres.

### Annexe 7: prescriptions pour l'établissement de l'attestation d'assurance

#### 2. Texte pour l'attestation d'assurance

#### 2.1 VN-Text Deutsch

(Bei den kursiv und farbig markierten Texteilen handelt es sich um variable Daten)

Guten Tag (frei)

Dieser Versicherungsnachweis belegt, dass folgende Person ordnungsgemäss bei unserer AHV-

Ausgleichskasse angemeldet ist:

Name: Von Siebenthal

Vorname: Angelika

Geburtsdatum: 01.10.1971

Versichertennummer: 756.1234.5678.90

Datum Stellenantritt bzw. Beginn Beitragspflicht: 01.10.2005

Arbeitgeber/Mitglied unserer Ausgleichskasse:

M & S Treuhand GmbH, Postfach, 3053 Münchenbuchsee

Abrechnungsnummer: 30.3456.789.0

Bitte leiten Sie dieses Dokument an die aufgeführte Mitarbeiterin, den aufgeführten Mitarbeiter weiter.

Besten Dank!

Rufen Sie uns bitte an, wenn Sie Fragen haben.

Wir grüssen Sie freundlich (frei)

### 2.2 Texte pour l'attestation d'assurance, en français

(Les parties de texte en couleur et en italique sont des données variables.)

Madame, Monsieur, (au choix)

Nous attestons par la présente que la personne ci-dessous est bien *inscrit/inscrite* (en correspondance avec le sexe du destinataire) à notre caisse de compensation AVS.

Nom: Du Pasquier

Prénom: Séverine

Date de naissance: 01.10.1971

Numéro d'assuré AVS: 756.1234.5678.90

Date d'engagement ou début de l'obligation de cotiser: 01.10.2005

Employeur/affilié de notre caisse de compensation:

A & B Fiduciaire, Case postale, 2000 Neuchâtel

Numéro de décompte AVS: 30.3456.789.0

Veuillez remettre ce document à la collaboratrice ou au collaborateur concerné.

Nous répondrons volontiers à vos questions.

Meilleures salutations. (au choix)

#### 2.3 Attestato di assicurazione - testo in italiano

(I testi in corsivo e colore blu sono variabili.)

Egregio signor ..., Gentile signora ...,

il presente attestato di assicurazione conferma che la persona indicata qui di seguito è regolarmente registrata presso la nostra cassa di compensazione AVS:

Cognome: Bernasconi

Nome: Flavia

Data di nascita: 01.10.1971

Numero d'assicurato: 756.1234.5678.90

Data di inizio dell'attività o inizio dell'obbligo di contribuzione: 01.10.2005

Datore di lavoro/Affiliato alla nostra cassa di compensazione:

M & S Fiduciaria Srl, casella postale, 6500 Bellinzona

Numero di conteggio: 30.3456.789.0

La invitiamo a trasmettere il presente documento al/alla dipendente indicato/a.

Siamo volentieri a sua disposizione per ulteriori informazioni e le porgiamo cordiali saluti.

#### Annexe 8: Vérification de la clé de contrôle

## A. Composition du numéro d'assuré

xn- 12	xn- 11	xn- 10	. 9		xn- 7	xn- 6	. £	n- xn- 5 4	- xn- 3		xn- 1	xn
Co	ode pa	ys			١	Numér	o de i	euf ch	iffres			Clé de contrôle
7	5	6	1	2	3	4	Ę	6	7	8	9	7

## B. Logique de la clé de contrôle

La clé de contrôle est le dernier chiffre du numéro (xn); elle s'obtient par les opérations suivantes:

- multiplier alternativement par 3 et par 1 chaque chiffre, en commençant par l'avant-dernier (xn-1), et additionner ces produits: total intermédiaire = (3xn-1) + (xn-2) + (3xn-3) ...
- déterminer ensuite la valeur (clé de contrôle xn) qui, ajoutée au total intermédiaire, donnera le prochain multiple de 10.

#### Remarque:

Si le total intermédiaire est déjà un multiple de 10, la clé de contrôle est 0.

### C. Illustration

Numéro d'assuré	7	5	6	1	2	3	4	5	6	7	8	9	→ ? ←
Multiplicateur	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3	
Résultat	7	15	6	3	2	9	4	15	6	21	8	27	← total intermé- diaire: 123
Valeur à ajouter pour obtenir intermédiaire 123. La différence, et donc la clé de contrôle, est 7->													? = 7

# Annexe 9: Tableau synoptique des données à annoncer à la Centrale

Le tableau se réfère à l'annonce de données au moyen de l'enregistrement fixe selon le chiffre 1.221 des directives techniques (DT).

Les données correspondent à l'état avant l'introduction de l'échange de données avec XML et ne seront plus reprises – en particulier, les données n'ont pas été adaptées au numéro d'assuré à 13 chiffres.

# Légende des signes utilisés dans les colonnes:

D = données selon la demande de CA (nos 1305 à 1307)

CA = données selon le CA

X = données connues de la caisse

Motif	de l'annonce	Char	nps à	remp	lir dans	i'ARC	•		
		Enre	gistre	ment:	01			02	
		7	8	9	-	12	13	3	4
			10 11		sans CI	avec CI		5 6	
1.	Établir un CA (avec ou sans établissement de CI)								
1.1	au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser ou lors de la première demande en vue de bonification d'assistance et en vue de l'exécution du splitting en cas de divorce (autant que la personne assurée ne possède pas encore de CA)		D	D	11	21			
1.2	à la remise d'un carnet de timbres (autant que la personne assurée ne possède pas encore de CA)		D	D	11	_			
1.3	lors de la demande d'une presta- tion pour une personne non sou- mise à cotisations (autant que la personne assurée ne possède pas encore de CA)		D	D	13	_			
1.4	lors de l'attribution du numéro AVS à une personne non sou- mise à cotisations et à qui il n'est servi aucune prestation		D	D	19	_			
1.5	en cas de modification ou de rectification de l'état personnel – au vu d'un CA – avec numéro AVS à onze								
	chiffres  – avec numéro AVS inférieur		D	D	15	25	CA		
	à onze chiffres  – en l'absence du CA  – le numéro AVS (8 à 11		D	D	15	25	CA	CA	
	chiffres) est connu  - le numéro AVS est inconnu  - en présence de plusieurs CA, il faut d'abord les lier entre eux selon chiffre 1.9		D D	D D	15 15	25 25	X	X	X
1.6	en remplacement d'un CA égaré		D	D	31	41			

Motif	de l'annonce	Char	nps à	rempl	lir dans	s l'ARC		1	
		Enre	gistre	ment:	01			02	
		7	8	9	-	12	13	3	4
			10 11		sans CI	avec CI		5 6	
1.7	lors de la présentation d'un CA dont les cases sont toutes utilisées – le CA présente un numéro AVS à onze chiffres – le CA présente un numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA CA	СА		33	43 43			
1.8	lors de la présentation d'un CA défraîchi – avec numéro AVS à onze chiffres – avec numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA CA	CA		33	43			
1.9	en présence de plusieurs CA pour la même personne (n° 1312, 3107, 3118)  – CA avec numéro AVS à onze chiffres  – CA avec numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA CA	CA		33	43 43	CA CA	CA	
1.10	lors de la présentation d'un CA portant un numéro AVS inférieur à onze chiffres (échange)	CA	CA		33	43			
1.11	lors d'une ouverture de CI, la caisse veut procéder à l'échange du CA présenté contre un nou- veau CA – CA avec numéro AVS à onze chiffres – CA avec numéro AVS inférieur		CA			43			
	à onze chiffres	CA	CA			43			
1.12	après avoir exécuté un ordre de splitting	СА			33				

Motif	de l'annonce	Char	nps à	rempl	ir dans	i'ARC			
		Enre	gistre	ment:	01			02	
		7	8	9	_	12	13	3	4
			10 11		sans Cl	avec CI		5 6	
	en l'absence du CA avant le RCI données complémentaires selon le n <sup>o</sup> 1503: – le numéro AVS est connu (8 à 11 chiffres) – le numéro AVS est inconnu		D	D	35	_	x	X	X
1.14	en l'absence du numéro AVS à onze chiffres pour toute annonce au registre central des rentes (n° 1507)		V	V	25				
	(11 1507)	Ol.	X	X	35	- LA DO			
			Champs à remplir dans l'ARC Enregistrement: 01 02						
		7	gistrei 8	9	12	13	3		
		1	10 11	9	12	13	5 6		
2.	Ouverture d'un Cl (sans établir de CA)								
2.1	pour l'inscription de revenus formateurs de rentes  - Sur présentation d'un CA avec numéro AVS à onze chiffres (avec numéro AVS inférieur à 11 chiffres cf. 1.10)  - En l'absence du CA  - le numéro AVS à onze chiffres est connu  - le numéro AVS inférieur à onze chiffres est connu  - le numéro AVS est inconnu  - le numéro AVS est inconnu  - D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI (qu'avec le numéro AVS à onze chiffres)	CA X X	X	X	61 63 63 65				
2.2	Pour les personnes ayant l'âge de la retraite (avec numéro AVS à onze chiffres)	X			67				

Motif	de l'annonce	Char	nps à	remp	lir dan:	s l'ARC	`,		
		Enre	gistrer	ment:	01		02		
		7	8	9	12	13	3		
			10				5		
			11				6		
3.	Rassemblement des CI (RCI) (et établissement simultané d'un nouveau CA)								
3.1	<ul> <li>Données générales</li> <li>d'après un CA portant le numéro AVS à onze chiffres</li> <li>d'après un CA portant un numéro AVS inférieur à onze chiffres (n° 2705)</li> <li>lorsque le CA n'est pas présenté, on procède selon le chiffre 1.13</li> </ul>	CA	CA			CA	CA		
3.2	Nombre-clé ARC selon appendice 1				X				
		Char	nps à	remp	lir dan	s l'ARC	;	,	
		Enre	gistrer	ment:					
		3	<b>4</b> 5	6	8		10 à 18		
3.3	Données particulières  – quand l'ayant droit à la rente coïncide avec la personne assurée désignée au champ 7 de l'enregistrement 01  – quand l'ayant droit est une autre personne	1	X	X X	x		×		
	·	Char	nps à	remp	lir dans	s l'ARC	`		
			gistrer	•		04	•	05	
		7	8 10 11	12		6	10 à 18	3	4 à 36
4.	Révocation du RCI (avec numéro AVS à onze chiffres)	X		99		X			

Motif de l'annonce		Champs à remplir dans l'ARC								
			Enregistrement: 01					05		
		7	8 10 11	12		6	10 à 18	3	4 à 36	
5.	Rassemblement des copies de CI  – d'après un numéro AVS à onze chiffres	СА		93						
	<ul> <li>d'après un numéro AVS infé- rieur à onze chiffres</li> </ul>	CA	СА	93						
6.	Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses									
	<ul><li>d'après un numéro AVS à onze chiffres</li><li>d'après un numéro AVS infé-</li></ul>	CA		94			X			
	rieur à onze chiffres	CA	CA	94			X			
7a.	Rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés – d'après un numéro AVS à onze									
	chiffres  – d'après un numéro AVS infé- rieur à onze chiffres	CA	CA	97						
7b.	Rassemblement des extraits de CI									
	<ul><li>d'après un numéro AVS à onze chiffres</li><li>d'après un numéro AVS infé-</li></ul>	СА		98						
	rieur à onze chiffres	CA	CA	98						
7c.	Rassemblement des extraits de CI (calcul anticipé de la rente)									
	<ul><li>d'après un numéro AVS à onze chiffres</li><li>d'après un numéro AVS infé-</li></ul>	CA		92						
	rieur à onze chiffres	CA	CA	92						

Motif de l'annonce		Champs à remplir dans l'ARC							
		Enre	gistre	ment: 01	04	04		05	
		7	8 10 11	12	6	10 à 18	3	4 à 36	
8.	Ordre de splitting (avec un numéro AVS à onze chiffres)	X		95			х	Х	
9.	Révocation de l'ordre de splitting (avec un numéro AVS à onze chiffres)	X		96			X		